



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 31 mars 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 31 MARS 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n° 2023 – 0246 du 21 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne,

Arrêté d'autorisation DGARS n° 2023 – 1429 / DAPI n° 2023/0087 du 23 mars 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «Heimelig» site SEPOIS-LE-BAS sis à SEPOIS-LE-BAS, géré par la FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023 – 1479 du 28 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOËT d'EPERNAY

Décision ARS n° 2023 – 0230 du 16 mars 2023 portant constat de la caducité de l'autorisation détenue par la SA Courlancy Santé afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de la polyclinique de Courlancy,

Décision ARS n° 2023 – 0247 du 21 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique Terre de France,

Décision ARS n° 2023 – 0255 du 23 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique Terre de France,

- Décision ARS n° 2023 – 0268 du 28 mars 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Saint-Charles de Wassy,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2023 – 1468 du 27 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2023 – 1469 du 27 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2023 – 1471 du 27 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montmirail,
- Décision d'autorisation ARS n° 2023 – 0261 du 27 mars 2023** portant autorisation de déménagement des locaux du SSIAD d'Arcis sur Aube géré par l'EHPAD Pierre d'Arcis sis Arcis sur Aube,
- Arrêté ARS Grand Est n° 2023 – 1480 du 28 mars 2023** portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000),
- Arrêté ARS n° 2023-0200 du 7 mars 2023** constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Félix Maréchal sise 1 rue Xavier Roussel à METZ (57000),
- Arrêté ARS n° 2023-1212 du 7 mars 2023** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château Ars Laquenexy à METZ (57085) gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085),
- Arrêté ARS n° 2023-1213 du 7 mars 2023** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bel-Air, 1-3 rue du Friscaty à THIONVILLE (57126) et gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à ARS LAQUENEXY METZ (57085),
- Arrêté ARS n° 2023-1478 du 27 mars 2023** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Civils de Colmar,
- Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Arrêté ARS n° 2023 – 1309 du 14 mars 2023** fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre des soins de la période janvier à décembre 2022,
- Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Décision ARS n° 2023/0277 du 30 mars 2023** portant suspension provisoire, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes relative à l'exercice de l'activité de

soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de Sedan

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/137 du 27 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

Arrêté préfectoral n° 2023/141 du 31 mars 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public «Limédia »

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2023.02 du 1^{er} avril 2023 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est,

RECTORAT

Arrêté n° 2023/05 du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/07 portant délégation de signature dans le domaine financier,

Arrêté n° 2023/06 du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/06 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 005 du 28 mars 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 92 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UMPT,

Arrêté DREETS/CS n° 004 du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 84 du 27 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES,

Arrêté n° 2023-27 du 24 mars 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Arrêté n° 2023-28 du 24 mars 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Arrêté n° 2023-29 du 29 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est,

Arrêté n° 2023-30 du 29 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application Chorus DT de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est,

Arrêté n° 2023-31 du 29 mars 2023 portant subdélégation de signature en faveur des valideurs Chorus Formulaires de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est,

Délégations de gestion DREETS – DDETS(PP) pour 2023, au titre de la tarification des établissements soumis au régime de l'autorisation : CADA (BOP 303), CPH (BOP 104), CHRS (BOP 177) et SMJPM (BOP 304)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2023/138 du 29 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022/60 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2023/139 du 29 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022/61 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/128 du 23 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANCHAMPS pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/009 du 6 février 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de CHARMONT, BUSSY-LE-REPOS et POSSESSE pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/033 du 8 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURCELLES pour la période 2015 – 2034,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/011 du 20 février 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DAMELEVIÈRES pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/032 du 8 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMBASLE-SUR-MEURTHE pour la période 2015 – 2034,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/031 du 8 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE pour la période 2016 – 2035,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/030 du 8 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FORCELLES-SAINT-GORGON pour la période 2016 – 2035,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/003 du 16 janvier 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FORGES-SUR-MEUSE pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/012 du 7 février 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FROUARD pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/058 du 23 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIRONDELLE pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/015 du 20 février 2023 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de GRAND-FAILLY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise « SCOLYTE » pour la période 2023 – 2027 (5ans),

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/029 du 8 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRIMONVILLER pour la période 2017 – 2036,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/002 du 16 janvier 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUINKIRCHEN pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/007 du 2 février 2023 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de HARVILLE pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/028 du 7 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HERBÉVILLER pour la période 2019 – 2038,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/025 du 7 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'établissement public de l'HOPITAL PSYCHOTHÉRAPIQUE DE LAXOU pour la période 2019 – 2043,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/027 du 7 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JEVONCOURT pour la période 2015 – 2034,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/005 du 19 janvier 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JOUY-EN-ARGONNE pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/026 du 7 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAITRE-SOUS-AMANCE pour la période 2016 – 2035,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/020 du 20 février 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LONGEVILLE-EN-BARROIS pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/013 du 20 février 2023 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de MAZELEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2023 – 2027 (5 ans),

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/022 du 3 mars 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTPLONNE pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/001 du 16 janvier 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OZERAILLES pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/008 du 6 février 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de PALIS pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/010 du 6 février 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PARGUES pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/079 du 23 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RANCENNES pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/016 du 20 février 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROCHFORT-SUR-LA-CÔTE pour la période 2021 – 2040,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/034 du 8 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN pour la période 2015 – 2034,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/004 du 19 janvier 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de TANCONVILLE pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/023 du 3 mars 2023 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de THOREY-LYAUTEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse pour la période 2023 – 2027 (5 ans),

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/021 du 3 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de UGNY pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/036 du 15 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VANDOEUVRE pour la période 2015 – 2034,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/006 du 2 février 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de VILCEY-SUR-TREY pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/014 du 20 février 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLEMOIRON-EN-OTHE pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/035 du 15 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS LA CHÈVRE pour la période 2014 – 2033

Direction de la Stratégie

Nancy, le 21 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0246 DU 21 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardennes**

Site de Charleville-Mézières

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur VAN DER SYPT Eric pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne_ Site de Charleville-Mézières :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	VAN DER SYPT Eric	Ligue Nationale contre le cancer

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur VAN DER SYPT Eric est fixée à trois ans renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désignés, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2023 - 1429 / DAPI n° 2023/0087
en date du 23/03/2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Heimelig » site SEPOIS-LE-BAS sis à SEPOIS-LE-BAS, géré par la FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

N° FINESS EJ: 75 072 130 0
N° FINESS ET: 68 001 701 9

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2022-2595 / DAPI n° 2022-0173 du 15 juin 2022, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation de l'Armée du Salut pour le fonctionnement de l'EHPAD « Heimelig » sur ses sites de SEPPOIS-LE-BAS et de WALDIGHOFFEN ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand-Est ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par la directrice de l'EHPAD « Heimelig » à SEPPOIS-LE-BAS dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 24 mai 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 1^{er} décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD HEIMELIG site SEPPOIS-LE-BAS sis à SEPPOIS-LE-BAS, géré par la FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 140 places (138 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire). Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'entrée en fonctionnement du PASA.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

N° FINESS : 75 072 130 0
Adresse complète : 60 R DES FRERES FLAVIEN 75976 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 63 – Fondation
N° SIREN : 431968601

Entité établissement : EHPAD HEIMELIG site SEPPOIS-LE-BAS

N° FINESS : 68 001 701 9
Adresse complète : 6, rue du Château 68580 SEPPOIS-LE-BAS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS Npui
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	1
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	54
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Entité établissement : EHPAD HEIMELIG site WALDIGHOFFEN

N° FINESS : 68 001 795 1
Adresse complète : 9 R PHILIPPE LANG 68640 WALDIGHOFEN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS Npui
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	54
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 5 : En cas d'ouverture ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Madame La Directrice de l'EHPAD.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1479 du 28 mars 2023

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-5279 du 8 décembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Épernay ;

Vu le courrier des syndicats CGT, CFDT, UNSA du 21 février 2023 duquel ressort l'absence de majorité suite aux élections professionnelles ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Christine MAZY, maire de la commune d'Épernay, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune d'Épernay, commune siège de l'établissement principal.

ARTICLE 2 :

Madame le Docteur Corine DEMYTRI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Eprenay est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine MAZY, maire de la commune d'Eprenay, représentante de la commune d'Eprenay, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gilles DULION, Représentant de la Communauté d'Agglomération d'Eprenay, Coteaux et Plaine de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Benoit MOITTIE, représentant du Conseil Départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline VIAIRE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Corine DEMYTRI, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Un représentant désigné par les organisations syndicales, en attente de désignation.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe BERLOT, Médecin libéral, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame, Bernadette COQUET, Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers désigné par le Préfet de département, en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Eprenay, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame le Docteur Marie Catherine THIERCELIN, représentante de la structure chargée de l'éthique
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Ghislain KRYSIAK.
- Monsieur le Député de la Marne, Eric GIRARDIN ;
- Madame la Sénatrice de la Marne, Françoise FERAT.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

28 MARS 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction Générale

DECISION ARS n° 2023 – 0230 du 16 mars 2023

portant constat de la caducité de l'autorisation détenue par la SA Courlancy Santé afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de la polyclinique de Courlancy

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, ses articles L.6122-1 à L.6122-21, notamment son article L.6122-11, R.6123-1 à R.6123-32-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n° 2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la notification en date du 25 mai 2016 à la SA Courlancy actant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence exercée sur le site de la polyclinique de Courlancy pour la prise en charge des patients en structure des urgences ;
- VU** les échanges par courriers entre l'ARS Grand Est et le Président du Directoire de la SA Courlancy Santé en date du 14 février 2022, 17 février 2022, 23 février 2022, 14 mars 2022, 19 avril 2022 et 26 avril 2022 portant sur les conditions de fonctionnement de la structure des urgences entre la polyclinique de Courlancy et la polyclinique de Reims-Bezannes ;

- Considérant** que l'agence régionale de santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine avait notifié par lettre du 25 mai 2016 à la SA Courlancy le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, sur le site de la polyclinique de Courlancy ;
- Considérant** la fermeture des urgences de la polyclinique de Courlancy en date du 21 février 2022 entraînant un regroupement des urgences sur le site unique de Bezannes ce même jour ;
- Considérant** que la SA Courlancy Santé a informé l'agence régionale de santé Grand Est, par un courrier du 26 avril 2022, de la fermeture définitive des urgences de la polyclinique de Courlancy ;
- Considérant** que, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, il convient de tirer les conséquences de la fermeture définitive des urgences de la polyclinique de Courlancy ;

DECIDE

Article 1 : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de la polyclinique de Courlancy accordée à la SA Courlancy Santé (FINESS EJ : 51 000 053 2 ; FINESS ET : 51 000 018 5).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

Virginie CAYRÉ



Direction de la Stratégie

Nancy, le 21 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0247 DU 21 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Terre de France**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame ALLARD Badia pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Terre de France :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	ALLARD Badia	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame ALLARD Badia est fixée à trois ans renouvelable à compter du 19 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignés, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 23 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0255 DU 23 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Terre de France**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant vu la réception de la candidature de Monsieur RICHARD Gautier pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la CDU de cet établissement, et la vocation de ce dernier, compte tenu de l'ancienneté de son engagement, à occuper le poste de titulaire 1 devenu vacant.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Terre de France :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	RICHARD Gautier	Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur RICHARD Gautier est fixée à trois ans renouvelable à compter du 19 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie
Dr Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Nancy, le 28 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0268 DU 28 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital Saint-Charles de Wassy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame DANTILLE Evelyne pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital Saint-Charles de Wassy :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	DANTILLE Evelyne	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame DANTILLE Evelyne est fixée à trois ans renouvelable à compter du 21 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie

Dr Carole CRETIN

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1468 du 27 mars 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-1934 du 28 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ;

Vu le courrier de démission de Madame Christine MEYLAENDER du 7 décembre 2022 portant démission de son mandat au sein du conseil de surveillance ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Adrien MOREL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pascal HAEN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39, avenue de la Liberté – 68024 Colmar Cedex, établissement public de santé de ressort communal est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Eric STRAUMANN, maire de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal ;
- Madame Nathalie PRUNIER, représentante de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Marc BOUCHE, représentant de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Danielle RUBRECHT, représentante de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Eric THIBAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Pierre KENNEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Michel DOPPLER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal HAEN, représentant des organisations syndicales ;
- Monsieur Adrien MOREL, représentant des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Claude KLEIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Nadine ROUAULT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Michel MONHARDT, personnalité qualifiée désignée par le préfet de département du Haut-Rhin ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin, en attente de désignation ;
- Monsieur Fernand THUET, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°2023-1469 du 27 mars 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Rouffach**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-2076 du 12 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach ;

Vu la Commission Médicale d'Etablissement du 17 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Docteur Véronique PARIS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Thomas ESCHBACH est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

Madame Juliette HUMMEL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach, sis 27 rue du 4^{ème} Régiment de Spahis Marocains – 68250 Rouffach Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre TOUCAS maire représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Nathalie LALLEMAND, représentante de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Pascal DI STEFANO, représentant de la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Monique MARTIN et Monsieur Lucien MULLER, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Véronique PARIS et Madame le Docteur Michèle OBERLIN, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jean TUGLER, représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Thomas ESCHBACH (UNSA) et Madame Juliette HUMMEL (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Jean LE CAMUS et Madame Danièle LOUYOT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Dominique MENY et Madame Josiane GULLY, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le préfet du départemental du Haut-Rhin.
- Madame Nathalie PRUNIER, personnalité qualifiée, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°2023-1471 du 27 mars 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Montmirail**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4692 du 7 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montmirail ;

Vu le compte-rendu de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Katia TISSIER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmirail est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Juan GARCIA RODRIGUEZ, représentant de la commune de Montmirail, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Etienne DHUICQ, Président de la communauté de communes de la Brie Champenoise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Danielle BERAT, Conseillère départementale, représentant le Président du Conseil départemental de la Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Katia TISSIER, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Caroline BOUTEILLER, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jérôme COLLET, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard DOUCET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Madame Annick MORNON (association Familles rurales de la Marne), représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Marne ;
- Madame Ginette RALLU, représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Montmirail ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régional de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Représentant des familles de personnes accueillies : Madame Dominique JOLY.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2023-0261
en date du 27/03/2023**

**portant autorisation de déménagement des locaux du SSIAD d'Arcis sur Aube géré par
l'EHPAD Pierre d'Arcis sis Arcis sur Aube**

**N° FINESS EJ : 10 000 040 5
N° FINESS ET : 10 000 556 0**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** la décision de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n°2017-0477 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD d'Arcis sur Aube pour le fonctionnement du SSIAD d'Arcis sur Aube sis à Arcis sur Aube. La capacité de 56 places sont réparties comme suit :
 - 46 places pour personnes âgées
 - 10 places de soins d'accompagnement et réhabilitation pour l'équipe spécialisée Alzheimer

CONSIDERANT la demande formulée par le directeur du SSIAD de déménager le SSIAD et l'équipe spécialisée Alzheimer au sein des locaux de la maison de santé pluridisciplinaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aube par intérim de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Autorise le déménagement du SSIAD et de l'ESA au 77, rue Saint-Rémy 10700 Arcis sur Aube.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD d'Arcis sur Aube
N° FINESS : 10 000 040 5
Adresse complète : 2, rue des Murs – 10700 Arcis sur Aube
Code statut juridique : 21 (Établissement social et médico-social communal)
N° SIREN : 261 007 355

Entité établissement : SSIAD d'Arcis sur Aube
N° FINESS : 10 000 556 0
Adresse complète : 77, rue Saint-Rémy – 10700 Arcis sur Aube
Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD)
Code MFT : 54 (Tarif AM – Service de Soins Infirmiers A Domicile)
N° SIRET : 261 007 355 00041
Capacité : **56 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes âgées	46
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	10

ARTICLE 3 :

La zone d'intervention du SSIAD couvrira les communes de :

Allibaudières, Arcis sur Aube, Bessy, Champfleury, Champigny-sur-Aube, Charny le Bachot, Chaudrey, Dosnon, Grandville, Herbisse, Isle-Aubigny, Le Chêne, Lhuitre, Longueville-Sur-Aube, Mailly-le-Camp, Mesnil la Comtesse, Nozay, Ormes, Orillon, Plancy-l'Abbayes, Poivres, Pouan-les-Vallées, Ramerupt, Rhèges, Saint-Etienne-sous-Barbuise, Saint-Nabord, Saint-Rémy-sous-Barbuise, Salon, Semoine, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trouans, Vaupoisson, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Villette-sur-Aube, Villiers-Herbisse, Vinets,

La zone d'intervention de l'ESA est la suivante :

Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Blignicourt, Chaumesnil, Courcelles-sur-Voire, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epothémont, Hampigny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, la Ville au Bois, Maizières-les-Brienne, Petit-Mesnil, Radonvilliers, Morvilliers, Perthes les Brienne, Rances, Saint Léger sous Brienne, Soulaines Dhuys, Vallentigny,

Arrembécourt, Aulnay, Avant-les-Ramerupt, Bailly-le-Franc, Balignicourt, Bétignicourt, Blaincourt-sur-Aube, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Coclois, Dampierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Epagne, Jasseines, Joncreuil, Lassicourt, Lentilles, Lesmont, Magnicourt, Mathaux, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Lettre, Molins-sur-Aube, Montmorency-Beaufort, Morembert, Nogent-sur-Aube, Pars-les-Chavanges, Pel-et-Der, Pougy, Précý Notre Dame, Précý Saint Martin, Romaines, Rosnay l'Hôpital, Saint Léger Sous Margerie, Saint Christophe-Dodinicourt, Vaucogne, Villeret, Verricourt, Yèvres-le-Petit.

Amance, Assencières, Aubeterre, Boulages, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Champ-sur-Barse, Chapelle-Vallon, Charmont-sous-Barbuise, Châtres, Chauchigny, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Etreilles-sur-Aube, Feuges, Fontaine-les-Grès, Géraudot, Jessains, Juvanzé, La Loge-aux-Chèvres, La Villeneuve-au-Chêne, Les Grandes-Chapelles, Longsols, Luyères, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mergéy, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Mesnil-Saint-Père, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Pars-lès-Romilly, Payns, Piney, Premierfait, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Rouilly-Sacey, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Saint-Mesmin, Saint-Oulph, Sainte-Maure, Savières, Trannes, Vailly, Val-d'Auzon, Vallant-Saint-Georges, Vauchonvilliers, Vendœuvre-sur-Barse, Villacerf, Voué

- ARTICLE 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- ARTICLE 5** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.
- ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD d'Arcis sur Aube.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-1480 du 28 mars 2023

portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie
sise 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-9, L.5125-16 et R.5125-43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1962 accordant la licence n°116 à une officine actuellement située au 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

Considérant

L'extrait de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES le 27 février 2023 de Monsieur Eric Claude MONNIER, dont le décès a été constaté le 25 février 2023 ;

L'attestation dévolutive établie par Maître Alexandre MOUZON, notaire à CHARLEVILLE-MEZIERES, en date du 17 mars 2023 ;

La demande d'autorisation de gérance après décès présentée par courrier le 14 mars 2023 au profit de Madame Valérie LARDENOIS-CAILLIEZ ;

Le courrier de Madame Valérie LARDENOIS-CAILLIEZ, daté du 13 mars 2023 acceptant d'assumer la gérance après décès, objet de la demande susvisée ;

L'avenant au contrat de travail établi le 26 février 2023 entre Madame Marie-Christine MONNIER et Madame Valérie LARDENOIS-CAILLIEZ.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérance après décès de son titulaire de la pharmacie sise 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) est accordée à Madame Valérie LARDENOIS-CAILLIEZ.

Article 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 25 juin 2023 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Valérie LARDENOIS-CAILLIEZ et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne, Ardennes, Meuse.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2023-0200 du 07 mars 2023

Constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Félix Maréchal
sise 1 rue Xavier Roussel à METZ (57000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté DASS n° 1134 en date du 29 décembre 1977 accordant la licence n° 321 de Pharmacie pour usage particulier intérieur du Centre de gériatrie - annexe du Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE à METZ ;

Vu l'arrêté ARH n° 2004-2167 en date du 12 décembre 2004 relatif à l'autorisation de la vente au public de spécialités pharmaceutiques par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 09 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du Centre Félix Maréchal géré par le Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE le 12 décembre 2022 portant sur la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Félix Maréchal à METZ ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Félix Maréchal sise 1 rue Xavier Roussel à METZ (57000) est définitivement fermée depuis le 31 mars 2020 au soir.

Article 2 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté DASS n° 1134 en date du 29 décembre 1977 accordant la licence n° 321 de Pharmacie pour usage particulier intérieur du Centre de gériatrie - annexe du Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE à METZ ;
- Arrêté ARH n° 2004-2167 en date du 12 décembre 2004 relatif à l'autorisation de la vente au public de spécialités pharmaceutiques par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ;


Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-1212 du 07 mars 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château Ars Laquenexy à METZ (57085) géré par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à METZ (57085)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1948 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à l'Hôpital Bon Secours à Metz (licence n°112) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-0983 en date du 18 septembre 2012 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site Nouvel Hôpital de Metz ;
- VU** l'arrêté n° 2012-1128 en date du 22 octobre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site Nouvel Hôpital de Metz ;
- VU** l'arrêté 2013-502 en date du 29 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site Nouvel Hôpital de Metz ;
- VU** l'arrêté n° 2013-0637 en date du 21 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site de Mercy ;
- VU** l'arrêté 2013-921 en date du 19 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site de Mercy afin d'assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

médicaux des sites de Thionville et de Hayange, et l'activité de sous-traitance des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de Briey ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 09 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville reçue le 9 novembre 2022 portant sur la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 février 2023 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et les visites sur site réalisées le 15 décembre 2022 et les 05 et 10 janvier 2023 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1, L5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses apportées en dates des 7 février et 2 mars 2023 aux rapports d'instruction des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant les engagements pris par le directeur d'établissement et les documents attendus d'ici fin 2023 en complément des remarques et écarts maintenus ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682), 1 Allée du Château Ars Laquenexy à METZ (57085) et gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sis à la même adresse (FINESS EJ : 570005165) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château Ars Laquenexy à METZ (57085) sont implantés sur les sites suivants :

- L'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682), 1 Allée du Château Ars Laquenexy à METZ (57085) Niveau O de la zone B
- L'Unité Sanitaire à Dispositif de Soins Somatique sis au Centre Pénitentiaire de Metz Queuleu, 1 rue de la Seulhotte 57070 Metz ;
Local Pharmacie, Bâtiment C
- Le Centre Félix Maréchal sis 1 rue Xavier Roussel 57000 METZ (FINESS ET : 570005215),
Bureau de pharmacie clinique à disposition au RDC bâtiment 1
- Les lits et places de l'Hôpital de Mercy situés au sein de l'Hôpital d'instruction des Armées Legouest sis rue des Frères Lacretelle 57070 METZ (FINESS ET : 570029801),
Bureau de pharmacie clinique à disposition : bâtiment 1, 2eme étage, salle 21.
- Le Centre de Rétention Administrative sis 1 rue de la Seulhotte 57070 METZ ;

Article 2 :

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 4, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 3 :

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies aux 1° et 2° l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, selon les modalités et conditions décrites dans le dossier ;

2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement :

Forme pharmaceutique :

- Orale : gélules, solutions orales, poudres orales,
- Usage externe : pommades, crèmes, bains de bouches, solutions à usage externe.

4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) sous forme injectable, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les conditions définies dans le dossier et dans le périmètre de l'autorisation Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) en vigueur ;

7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 et selon les modalités et conditions décrites dans le dossier.

Ces activités mentionnées aux 2°, 4°, 6°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 4 :

La PUI dessert (hors DMS) l'ensemble des lits et places de l'Hôpital de Mercy ainsi que les patients des sites suivants :

- Le Centre Félix Maréchal sis 1 rue Xavier Roussel 57000 METZ (FINESS ET : 570005215),
- Les lits et places de l'Hôpital de Mercy situés au sein de l'Hôpital d'instruction des Armées Legouest sis rue des Frères Lacretelle 57070 METZ (FINESS ET : 570029801),
- L'EHPAD « Résidence Saint-Jean » sis 31 rue Saint Jean 57000 METZ (FINESS ET : 570011742),
- L'EHPAD « Résidence Le Parc » sis 81 rue Claude Bernard 57000 METZ (FINESS ET : 570011734),
- Le Centre de Rétention Administrative sis 1 rue de la Seulhotte 57070 METZ ;
- L'Unité Sanitaire à Dispositif de Soins Somatique sis au Centre Pénitentiaire de Metz Queuleu, 1 rue de la Seulhotte 57070 Metz ;

Article 5 :

La PUI assure l'activité prévue au 10° de l'article R.5126-9 pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier – Hôpital Maillot de BRIEY (n° FINESS ET 540001070) sis 31 avenue Albert de Briey – 54150 BRIEY :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 et par l'arrêté n°2013-921 du 19 septembre 2013 qui deviendra caduque au 31 décembre 2023.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 5 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

Les arrêtés suivants seront abrogés au plus tard le 31 décembre 2024 :

- L'arrêté préfectoral du 29 mai 1948 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à l'Hôpital Bon Secours à Metz (licence n°112) ;
- L'arrêté n° 2012-0983 en date du 18 septembre 2012 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site Nouvel Hôpital de Metz ;
- L'arrêté n° 2012-1128 en date du 22 octobre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site Nouvel Hôpital de Metz ;
- L'arrêté 2013-502 en date du 29 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site Nouvel Hôpital de Metz
- L'arrêté n° 2013-0637 en date du 21 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site de Mercy ;

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

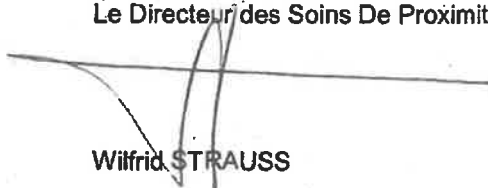
Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et adressé :

- à Monsieur le Docteur Grégory RONDELLOT, pharmacien gérant de la PUI de l'Hôpital de Mercy,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-1213 du 07 mars 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bel-Air, 1-3 rue du Friscaty à THIONVILLE (57126) et gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville à ARS LAQUENEXY METZ (57085)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la licence n° 110 accordée par le Préfet de Moselle de l'Hôpital Civil de Thionville pour l'ouverture d'une officine de pharmacie en date du 26 avril 1948 ;
- VU** l'arrêté n° 2013-0922 en date du 19 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage intérieur du site de Thionville du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville afin de transférer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux sur le site de Mercy ;
- VU** l'arrêté n° 2015-0186 en date du 23 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage intérieur du site de Thionville du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Regroupement au sein de la PUI de Thionville des activités de reconstitution et préparation des médicaments anticancéreux injectables en Unité Centralisées de préparation de chimiothérapie (UCPC) réalisées actuellement au sein des PUI des sites de Thionville et d'Hayange ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0371 du 04 mai 2015 portant autorisation de sous-traitance de l'activité de réalisation des préparations de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de Briey et pour le compte de la PUI du CH de Mont Saint Martin/ Réalisation des préparations de chimiothérapie anticancéreuse pour le site d'Hayange du CHR Metz-Thionville ;
- VU** l'arrêté n° 2015-0722 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de Thionville du Centre Hospitalier

Régional de Metz-Thionville – Mise aux normes des locaux de la radiopharmacie inclus dans les locaux du service de médecine nucléaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-1096 du 06 juin 2016 portant modification de fonctionnement de la PUI du site de Thionville du CHR Metz-Thionville et relatif à la création d'une plateforme pour l'approvisionnement, stockage et dispensation des dispositifs médicaux stériles et solutés massifs et l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé du site d'Hayange ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 09 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville reçue le 9 novembre 2022 portant sur la demande de renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bel-Air gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 février 2023 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et les visites sur site réalisées les 03 et 10 janvier 2023 permettent d'établir que la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Régional – Hôpital Bel à Thionville dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L5126-1 ; L5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 4° et 6° de l'article R 5126-9 du CSP ;

Considérant les réponses apportées en date du 7 février 2023 aux rapports d'instruction des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bel-Air (FINESS ET : 570000349), 1-3 rue du Friscaty à THIONVILLE (57126) et gérée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sis 1 Allée du Château à METZ (57085) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bel-Air (FINESS ET : 570000349) sont implantés sur les sites suivants :

- Hôpital Bel Air sis 1-3 rue du Friscaty à THIONVILLE (57126) (FINESS ET : 570000349)
Sur deux niveaux : niveau 0 et niveau 00/sous-sol
- L'Hôpital d'Hayange sis 51 rue de Wendel 57701 HAYANGE (FINESS ET 570000281)
Bureau disponible pour la pharmacie clinique situé au sous-sol

Article 3 :

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 4, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits

ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L5126-6 du code de la santé publique pour son propre compte :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues aux articles R 5126-9 du code de la santé publique :
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) sous forme injectable, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté

Article 5 :

La PUI dessert en médicaments et dispositifs médicaux stériles l'ensemble des lits et places de l'Hôpital Bel-Air du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ainsi que les patients du site suivant :

- L'Hôpital d'Hayange sis 51 rue de Wendel 57701 HAYANGE (FINESS ET 570000281) ;

La PUI dessert également en dispositifs médicaux stériles les patients des sites suivants :

- Le Centre Félix Maréchal sis 1 rue Xavier Roussel 57000 METZ (FINESS ET : 570005215) ;
- Les lits et places de l'Hôpital de Mercy situés au sein de l'Hôpital d'instruction des Armées Legouest sis rue des Frères Lacretelle 57070 METZ (FINESS ET : 570029801) ;
- L'EHPAD « Résidence Saint-Jean » sis 31 rue Saint Jean 57000 METZ (FINESS ET : 570011742),
- L'EHPAD « Résidence Le Parc » sis 81 rue Claude Bernard 57000 METZ (FINESS ET : 570011734),
- Le Centre de Rétenion Administrative sis 1 rue de la Seulhotte 57070 METZ ;
- L'Unité Sanitaire à Dispositif de Soins Somatique sis au Centre Pénitentiaire de Metz Queuleu, 1 rue de la Seulhotte 57070 Metz ;

Article 6 :

La PUI assure l'activité pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de BRIEY- Hôpital Maillot (FINESS ET 540001070) sis 31 avenue Albert de Briey 54150 BRIEY :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) sous forme injectable, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

La PUI assure l'activité pour le compte du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (Groupe SOS) (FINESS ET 540001096) sis 4 rue Alfred Labbé 54350 MONT SAINT MARTIN :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) sous forme injectable, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Article 7 :

La PUI l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682), sise 1 Allée du Château Ars Laquenexy à METZ (57085) assure pour le compte de la PUI par procédure de coopération faisant l'objet de la présente autorisation les activités suivantes :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement ;
- Préparation de doses à administrer sous forme unitaire orale sèche selon les conditions et modalités décrites dans l'arrêté 2023-1212 du 07 mars 2023 de la PUI de l'Hôpital Mercy ;
- La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 5 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- La licence n° 110 accordée par le Préfet de Moselle de l'Hôpital Civil de Thionville pour l'ouverture d'une officine de pharmacie en date du 26 avril 1948 ;
- L'arrêté n° 2013-0922 en date du 19 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage intérieur du site de Thionville du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville afin de transférer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux sur le site de Mercy ;
- L'arrêté n° 2015-0186 en date du 23 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage intérieur du site de Thionville du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Regroupement au sein de la PUI de Thionville des activités de reconstitution et préparation des médicaments anticancéreux injectables en Unité Centralisées de préparation de chimiothérapie (UCPC) réalisées actuellement au sein des PUI des sites de Thionville et d'Hayange ;
- L'arrêté ARS n° 2015-0371 du 04 mai 2015 portant autorisation de sous-traitance de l'activité de réalisation des préparations de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de Briey et pour le compte de la PUI du CH de Mont Saint Martin/ Réalisation des préparations de chimiothérapie anticancéreuse pour le site d'Hayange du CHR Metz-Thionville ;
- L'arrêté n° 2015-0722 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de Thionville du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Mise aux normes des locaux de la radiopharmacie inclus dans les locaux du service de médecine nucléaire ;
- L'arrêté ARS n° 2016-1096 du 06 juin 2016 portant modification de fonctionnement de la PUI du site de Thionville du CHR Metz-Thionville et relatif à la création d'une plateforme pour l'approvisionnement, stockage et dispensation des dispositifs médicaux stériles et solutés massifs et l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé du site d'Hayange ;

Article 11 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier Régional – Hôpital Bel-Air et adressé :

- à Monsieur RONDELLOT Grégory, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-1478 du 27 mars 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
des Hôpitaux Civils de Colmar

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1969 portant création de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 relatif aux activités facultatives de la pharmacie à usage intérieur des HCC ;
- VU** l'arrêté ARH n° 2004-305 du 20 décembre 2002 relatif à l'autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur des HCC ;
- VU** l'arrêté ARH n° 2008-271 du 18 juin 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des HCC ;
- VU** le courrier en date du 3 décembre 2020 actant du transfert des activités logistiques de la pharmacie à usage intérieur des HCC au sein d'un nouveau Pôle Logistique sis 8 rue de Guebwiller à Colmar ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal des HCC en date du 5 juillet 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 octobre 2022 ;
- VU** la suspension du délai d'instruction entre les 13 octobre 2022 et 15 mars 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande, la visite sur site réalisée les 29 et 30 septembre 2022 ainsi que les éléments complémentaires transmis les 4 et 13 janvier 2023 ainsi que le 17 mars 2023 et les engagements pris contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur des HCC dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant notamment l'engagement de l'établissement, pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, à mettre en place des mesures contribuant à sécuriser l'activité dans l'attente de la réalisation du projet de nouvelle unité de stérilisation, projetée à horizon 2029 ;

Considérant l'engagement de l'établissement, pour l'activité de préparation des formes non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, à mettre en place des mesures de protection permettant de sécuriser l'activité, et à mener en parallèle une étude pour pouvoir mettre en œuvre les travaux de l'unité ;

Considérant l'engagement de l'établissement, pour l'activité des préparations radiopharmaceutiques, à mettre en œuvre une reconstruction complète de l'activité pour son développement à objectif 2025

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur des HCC sont implantés :

- Pôle Logistique 8 rue de Guebwiller 68024 COLMAR Cedex
- Hôpital Louis Pasteur 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex (FINESS ET : 68 000 068 4) : bâtiments 9-sous-sol, 15-1^{er} étage, 24-1^{er} et 2^{ème} étage, 23-RDC, 44-sous-sol.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4, **pour une durée de 3 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des **préparations magistrales stériles** à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques **contenant ou ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement** (article R.5126-9 et article R.5126-33 2°) **pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

La réalisation des **préparations magistrales non stériles** produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques **ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement** (article R.5126-9 et article R.5126-33 2°) **pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

La réalisation des **préparations magistrales non stériles** produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques **contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement** (article R.5126-9 et article R.5126-33 2°) **pour une durée de 3 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

- 3° La réalisation des **préparations hospitalières stériles** à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques **contenant ou ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement** (article R.5126-9 et article R.5126-33 3°) **pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

La réalisation des **préparations hospitalières non stériles** à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques **contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement** (article R.5126-9 et article R.5126-33 3°) **pour une durée de 3 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant le **médicament expérimental de thérapie innovante TG4001** de la société TRANSGENE (article R.5126-9 et article R.5126-33 3°) **pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

- 6° La préparation des **médicaments radiopharmaceutiques** (article R.5126-9 et article R.5126-33 3°), dans l'attente de la livraison du nouveau bâtiment, **pour une durée de 3 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

- 7° La **préparation des médicaments expérimentaux**, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 (article R.5126-9 et article R.5126-33 3°) **pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté,**

- 10° La **préparation des dispositifs médicaux stériles** dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (article R.5126-9 et article R.5126-33 3°).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients des sites suivants :

- Hôpital Louis Pasteur 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex (FINESS ET : 68 000 068 4)
- Centre pour Personnes Agées et EHPAD 122 rue du Logelbach, 68025 COLMAR Cedex (FINESS ET : 68 000 457 9 - 68 000 479 3)
- Centre Médical Le Parc 46 rue du Stauffen, 68020 COLMAR Cedex (FINESS ET : 68 000 124 5)
- Hôpital de Jour 7 place du Capitaine Dreyfus 68024 COLMAR Cedex (FINESS ET : 68 002 003 9)
- CSAPA 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex (FINESS ET : 68 001 045 1)
- Centre thérapeutique de jour 28 avenue de Rome 68000 COLMAR (FINESS ET : 68 000 617 8)
- Maison Centrale d'Ensisheim 49 Rue de la 1ère Armée Française 68190 ENSISHEIM

Article 6 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne l'approvisionnement en médicaments et produits de santé réservés à l'usage hospitalier pour le compte de l'Association de l'Hospitalisation à Domicile Centre Alsace (FINESS EJ : 68 000 764 8) dont le siège est situé 20 Rue d'Agen 68000 COLMAR Cedex.

Article 7 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire *Florival-Harth-Vallée* (FINESS EJ : 68 000 346 4) sise dans les locaux du Centre Hospitalier de Guebwiller, 2 rue Jean Schlumberger 68504 GUEBWILLER Cedex.

Article 8 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire *PUI de la Fecht* (FINESS EJ : 68 001 449 5) sise dans les locaux du Centre Départemental de Repos et de Soins, 40 rue du Stauffen 68020 COLMAR.

Article 9 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Rouffach (FINESS EJ : 68 000 117 9), 27 rue du 4^{ème} Régiment de Spahis Marocains 68250 ROUFFACH.

Article 10 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 11 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 12 :

Les arrêtés préfectoraux du 28 février 1969 et du 31 janvier 2003 ainsi que les arrêtés ARH n° 2004-305 du 20 décembre 2002 et n° 2008-271 du 18 juin 2008 sont abrogés.

Article 13 :

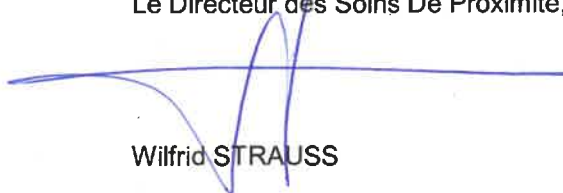
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et adressé :

- à Monsieur RONCALEZ Daniel, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2023 - 1318 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

570015099,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	156 308,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	656,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	656,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1311 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

CH MT ST MARTIN

540001096,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	58 654,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1312 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN

540020146,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	264 352,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1313 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL

550006795,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
----------------	---------------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	184 028,00 €
--	--------------

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	87,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	3 247,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	3 247,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1314 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CH BAR LE DUC - FAINS VEEL

550003354,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	371 931,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	15 228,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	15 228,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1315 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
HOPITAL FREYMING MERLEBACH

570000091,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	284 706,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
---------	--------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €
---	--------

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	68 106,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	68 106,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1310 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**

540000080,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	260 991,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	51,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1317 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

C.H.R. METZ-THONVILLE

570005165,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	120 274,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1324 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

670798636,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	111 341,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1319 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)

570026252,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	375 504,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	248,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	38 046,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	37 297,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	748,75 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1320 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
CHI H DU MASSIF DES VOSGES**

880009147,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	174 423,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	238,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1321 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
GCS ES HAD DES ARDENNES**

80011224,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	410 272,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1322 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
Groupement Hospitalier Aube Marne

100006279,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	117 573,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1323 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.

510026289,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
---------	--------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	122 721,00 €
--	--------------

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1316 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES

570000158,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	185 464,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 684,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 684,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1372 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

670780055,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023- HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	22 193 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
---------	--------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	443,00 €
---	----------

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
**ARRETE ARS n° 2023 - 1347 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

C.H.R. METZ-THIONVILLE,

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	22 670 683,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 574 055,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1096 628,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	97 495,43 €
Dont séjours	97 495,43 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	10 611,00 €
Dont séjours	10 611,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	9 827,00 €
Dont séjours	5 117,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4 710,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	753 070,37 €

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 832,24 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	2 832,24 €

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 10 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 966 504,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 085 659,26 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	880 845,15 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	7 068,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 538,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 530,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	27 648,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 369,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 278,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
--	---------------

Article 12 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1348 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier Régional REIMS,

51000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	20 389 154,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 682 556,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	706 598,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	82 149,00 €
Dont séjours	82 149,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	16 196,00 €
Dont séjours	16 196,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2 568,00 €
Dont séjours	988,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 580,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €

Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €
---	--------

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	0,00 €

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 10 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 944 301,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 386 971,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	278 449,18 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 278 880,47 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 281,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 281,79 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €

Article 12 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 1349 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER TOUL,

540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 646 233,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 526 119,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	120 114,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	779,00 €
Dont séjours	779,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	3 590,00 €
Dont séjours	60,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	3 530,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	33 700,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 766,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	29 934,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1268 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

540000056

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	76 536,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	75 763,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	773,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1269 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 155 465,00€
--	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 036 623,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	118 842,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	747,00 €
Dont séjours	747,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	2 197,00 €
Dont séjours	2 197,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	46,00 €
Dont séjours	30,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	16,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	193 375,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	138 662,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	40 128,59 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 584,57 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1270 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

540000106

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	601 063,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	528 599,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	72 464,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	40,00 €
Dont séjours	40,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	12,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	12,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1350 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Les Maisons Hospitalières NANCY,

540000395

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	189 015,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	188 982,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	33,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1271 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 31 mars 2023

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 888 825,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 685 220,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	203 605,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 031,00 €
Dont séjours	2 031,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l’attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l’activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l’attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l’article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l’établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l’activité du RAC détenus	22,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	22,00 €

* Inclut l’éventuelle valorisation d’activité du RAC détenus de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l’établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	21 138,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 292,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 845,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1351 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CH MT ST MARTIN,

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 464 866,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 381 094,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	83 772,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	8 658,00 €
Dont séjours	8 658,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	141,00 €
Dont séjours	141,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	121,00 €
Dont séjours	103,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	18,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	224 563,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	188 525,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	36 037,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1352 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

C.H.U. NANCY,

540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	33 852 743,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	33 178 692,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	674 051,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	103 499,00 €
Dont séjours	103 499,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	10 662,00 €
Dont séjours	10 662,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	57 975,00 €
Dont séjours	52 441,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	5 534,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	8 863 868,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 979 710,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 257 050,48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 614 865,66 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	12 242,04 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	4 160,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 160,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	1 070,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 070,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1272 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 786 411,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 781 023,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 388,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	6 089,00 €
Dont séjours	6 089,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	8,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	8,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 033 145,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 457 678,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	568 072,67 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 393,92 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	4 385,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 385,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1353 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 518 942,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 328 086,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	190 856,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
----------------	------------------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 547,00 €
Dont séjours	3 547,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	507,00 €
Dont séjours	507,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2 176,00 €
Dont séjours	1 557,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	619,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	541 806,91 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	432 606,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	53 519,20 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	55 681,11 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1273 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 246 345,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 130 260,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	116 085,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	236,00 €
Dont séjours	236,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	1 307,00 €
Dont séjours	516,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	791,00 €
--	----------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	514 160,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	434 436,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	72 242,99 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 481,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1354 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,

570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	147 318,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	147 318,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	376,00 €
Dont séjours	376,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1355 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 193 254,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 891 635,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	301 619,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	8 392,00 €
Dont séjours	8 392,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4 120,00 €
Dont séjours	1 683,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 437,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	234 315,54 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	514 768,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	435 728,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 016,74 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51 023,53 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1356 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),

570000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	43 860,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	43 850,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	10,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €

Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1274 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 109 486,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 957 759,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	151 727,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 502,00 €
Dont séjours	1 502,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	19,00 €
Dont séjours	17,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	438 925,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	383 645,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	27 325,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	27 954,90 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1415 du 17 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	0,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	267 320,47 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1357 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER JURY,

570000513

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	104 764,00€
--	-------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	104 764,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	81,00 €
Dont séjours	81,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1358 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,

570000562

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	544 321,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	544 269,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	52,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1359 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	762 279,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	737 687,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	24 592,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 525,00 €
Dont séjours	3 525,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	25 281,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	94,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	25 187,27 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1360 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

570003079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 31 mars 2023

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	647 892,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	647 565,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	327,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	189,00 €
Dont séjours	189,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l’attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l’activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l’attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l’article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l’établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l’activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l’éventuelle valorisation d’activité du RAC détenus de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l’établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	12,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12,53 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1360 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 525 599,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 357 595,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	168 004,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 998,00 €
Dont séjours	1 998,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	316,00 €
Dont séjours	292,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	24,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	213 108,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	131 288,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	75,04 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	81 744,63 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1362 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 922 446,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 594 989,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	327 457,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	10 456,00 €
Dont séjours	10 456,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	233,00 €
Dont séjours	233,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	343,00 €
Dont séjours	251,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	92,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	253 899,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	233 078,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 820,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1363 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 906 170,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 854 817,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	51 353,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 976,00 €
Dont séjours	3 976,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 872 316,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 145 212,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	333 999,62 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	393 104,45 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	4 459,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 459,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1275 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 004 508,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 756 477,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	248 031,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 726,00 €
Dont séjours	3 726,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	75,00 €
Dont séjours	75,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4 474,00 €
Dont séjours	1 882,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 592,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	943 691,93 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	789 695,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	54 718,24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	97 869,66 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	1 408,77 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1277 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 575 058,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 405 128,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	169 930,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 160,00 €
Dont séjours	1 160,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	10,00 €
Dont séjours	0,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	10,00 €
--	---------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	239 347,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	191 375,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 972,43 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1364 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 924 175,67€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 679 945,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	244 230,67 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 726,00 €
Dont séjours	1 726,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	181,00 €
Dont séjours	181,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	111,00 €
Dont séjours	98,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	13,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	147 623,28 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	168 125,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	105 404,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	62 720,50 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1365 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 001 059,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 841 535,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	159 524,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 517,00 €
Dont séjours	2 517,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	117,00 €
Dont séjours	107,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	10,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	331 993,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	218 376,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	15 705,43 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	97 911,22 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1366 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 380 667,58€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 295 839,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	84 828,58 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	45,00 €

Dont séjours	26,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	19,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1278 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	57 499,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	53 051,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 448,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1279 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 300 233,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 276 227,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	24 006,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	473,00 €
Dont séjours	473,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	52,00 €
Dont séjours	52,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	108 999,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 153,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	98 846,03 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1367 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI NORD ARDENNES,

80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 283 604,86€
--	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 785 153,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	498 451,86 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	8 350,00 €
Dont séjours	8 350,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	1 836,00 €
Dont séjours	1 836,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	3 337,00 €
Dont séjours	720,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 617,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	206 374,05 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 169 092,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	971 613,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	73 730,20 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	123 748,18 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1281 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier TROYES,

10000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 493 106,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 076 060,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	417 046,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	28 609,00 €
Dont séjours	28 609,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	3 325,00 €
Dont séjours	3 325,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4 780,00 €
Dont séjours	1 986,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 794,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 961 469,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 518 962,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	233 400,97 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	209 105,98 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	1 615,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 615,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1282 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Groupement Hospitalier Aube Marne,

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 216 809,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 069 513,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	147 296,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 881,00 €
Dont séjours	1 881,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	309,00 €
Dont séjours	309,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	241,00 €
Dont séjours	126,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	115,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1283 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Hôpital Privé de l'Aube,

100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 31 mars 2023

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 810 238,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 780 859,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	29 379,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 672,00 €
Dont séjours	3 672,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	92,00 €
Dont séjours	92,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l’attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l’activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l’attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l’article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l’établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l’activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l’éventuelle valorisation d’activité du RAC détenus de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l’établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	213 418,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	173 486,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	20 783,04 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	19 148,34 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1284 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

510000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 483 855,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 254 950,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	228 905,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 019,00 €
Dont séjours	3 019,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2 665,00 €
Dont séjours	702,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 963,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	228 297,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	188 779,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	39 517,64 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1368 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,

51000052

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	197 860,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	197 860,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1285 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 321 963,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 187 119,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	134 844,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 099,00 €
Dont séjours	2 099,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	682,00 €
Dont séjours	682,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	414,00 €
Dont séjours	395,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	19,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	34 459,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	19 188,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 271,38 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1286 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

INSTITUT GODINOT REIMS,

510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 551 138,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 547 098,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 040,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
----------------	------------------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 447,00 €
Dont séjours	3 447,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	1 320,00 €
Dont séjours	1 320,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	13,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	13,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 906 315,14 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 434 919,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	466 000,13 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 395,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	10 588,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10 588,18 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1287 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	846 577,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	838 304,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 273,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	173,00 €
Dont séjours	173,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	139,00 €
Dont séjours	138,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1,00 €
--	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1288 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	784 259,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	776 521,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	7 738,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	74,00 €
Dont séjours	74,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
----------------	------------------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	83 944,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	83 944,15 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1289 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,

520004722

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	12 503,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	58,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	12 445,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	1,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1290 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier CHAUMONT,

520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 459 484,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 316 012,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	143 472,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	363,00 €
Dont séjours	363,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	618,00 €

Dont séjours	80,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	538,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	19 088,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	9 742,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 345,37 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier JOINVILLE,

520780040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	34 589,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	34 589,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1369 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier MONTIER EN DER,

520780065

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	65 437,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	65 437,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1377 du 16 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier ST DIZIER,

520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 226 092,00€
--	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 061 846,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	164 246,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 203,00 €
Dont séjours	3 203,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	132,00 €
Dont séjours	132,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	257,00 €
Dont séjours	216,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	41,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier WASSY,

520780099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	54 781,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	54 781,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1413 du 17 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	36 992 574,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 066 761,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	925 813,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	169 873,00 €
Dont séjours	169 873,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	53 028,00 €
Dont séjours	53 028,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	5 337,00 €
Dont séjours	804,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4 533,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 269 328,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 564 275,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	32 821,62 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 672 231,55 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1376 du 16 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

UGECAM d'Alsace,

670014042

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 31 mars 2023

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	17 057,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	17 057,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l’attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l’activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l’attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l’article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l’établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l’activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l’éventuelle valorisation d’activité du RAC détenus de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l’établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1291 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Clinique RHENA Association,

670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	343 205,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	342 145,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 060,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	584,00 €
Dont séjours	584,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	497,00 €
Dont séjours	497,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	67 240,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	67 240,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1370 du 15 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 286 451,40€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
----------------	------------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 036 360,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	250 091,40 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 677,00 €
Dont séjours	1 677,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	106,00 €
Dont séjours	76,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	30,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	288 200,11 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	89 582,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	45 421,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 711,53 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	36 449,02 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1292 du 13 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 219 497,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 218 417,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 080,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 541,00 €
Dont séjours	2 541,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	5 003 824,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 657 590,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 346 233,98 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 131,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 131,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1294 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 813 913,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 786 169,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	27 744,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 462,00 €
Dont séjours	3 462,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	1,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	9 192,09 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	341,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 850,27 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1295 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 515 280,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 405 442,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	109 838,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	4 759,00 €
Dont séjours	4 759,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	120,00 €
Dont séjours	108,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	12,00 €
--	---------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 185 565,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 143 031,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	42 533,81 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1296 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 768 923,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 408 735,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	360 188,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	5 792,00 €
Dont séjours	5 792,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	909,00 €
Dont séjours	909,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	443,00 €
Dont séjours	409,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	34,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 021 693,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	575 071,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	119 941,77 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	326 679,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1297 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 320 372,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 104 258,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	216 114,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	855,00 €
Dont séjours	855,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	279,00 €
Dont séjours	279,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	25,00 €
Dont séjours	16,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	9,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	353 100,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	290 189,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	62 911,02 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1298 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 180 575,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 089 136,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	91 439,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	629,00 €
Dont séjours	629,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	9,00 €

Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	9,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	41 749,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 208,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	37 541,12 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1299 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,

670780584

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	455 948,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	455 915,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	33,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1301 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,

670797539

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	307 917,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	307 648,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	269,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	357,00 €
Dont séjours	357,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1302 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	491 442,00€
--	-------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	480 833,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 609,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	525,00 €
Dont séjours	525,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	26 921,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	26 921,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1303 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,

680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	374 363,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	374 359,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1304 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 791 619,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 241 207,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	550 412,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	20 792,00 €
Dont séjours	20 792,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	3 173,00 €
Dont séjours	3 173,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	5 088,00 €
Dont séjours	2 843,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 245,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 700 811,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 470 868,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	229 942,72 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	867,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	867,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1305 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

680001005

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 31 mars 2023

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	700 292,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	587 916,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	112 376,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	455,00 €
Dont séjours	455,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l’attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l’activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l’attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l’article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l’établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l’activité du RAC détenus	4,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4,00 €

* Inclut l’éventuelle valorisation d’activité du RAC détenus de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l’ (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l’établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1306 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,

680001179

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	114 992,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	114 988,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1307 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 402 412,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
---------	-----------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 372 380,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	30 032,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	267,00 €
Dont séjours	267,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	27,00 €
Dont séjours	20,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	7,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	408 890,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 781,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	402 210,14 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	2 898,98 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 1308 du 14 mars 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GRUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	18 316 589,00€

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	17 425 640,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	890 949,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	66 412,00 €
Dont séjours	66 412,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	13 637,00 €
Dont séjours	13 637,00 €

Dont transports	0,00 €
-----------------	--------

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	6 501,00 €
Dont séjours	4 241,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 260,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	927 069,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	435 585,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	38 306,14 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	446 275,33 €
Dont des médicaments en externe	3 922,57 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	2 980,42 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	15 011,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 588,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 423,29 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	1 462,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 462,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2023 – 1309 du 14/03/2023
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires
à verser à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,
au titre des soins de la période janvier à décembre 2022
N° FINESS : 680021680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2022, par l'établissement : **GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL** ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 735 988,00 €	557 008,00 €	0,00 €	557 008,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 735 988,00 €	557 008,00 €	0,00 €	557 008,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Détail des prestations pour information :

	Montant GF annuelle	Montant mensuel	Montant complémentaire *	Montant à verser
Forfaits GHS + suppléments	6 735 988 €	557 008,00 €	0,00 €	557 008,00 €
PO	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
IVG	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Transports	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Altn à la dialyse	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ATU	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Forf. âge urgences	0 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
FFM	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SE	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ACE	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME	327 832,00 €	27 109,00 €	0,00 €	27 109,00 €
Dont séjours	327 832,00 €	27 109,00 €	0,00 €	27 109,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	147 655,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	123 642,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 013,11 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Responsable du département outils et qualité des données en santé

Peggy GIBSON

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 1332 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL JOEUF,
540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	10 953,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 953,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1333 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**HOPITAL - BACCARAT,
540014081**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	104 429,91 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1334 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	303 313,96 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	41,80 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)	0,00 €

Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1335 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL SARRALBE,

570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 31 mars 2023

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	102 763,59 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 777,84 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1415 du 17 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
CENTRE HOSPITALIER BOULAY,
570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	267 320,47 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1336 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),
570000455

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	184 292,70 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	13,32 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	13,32 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1337 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL DIEUZE,

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	87 306,13 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
--	--------------------------------------

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €
---	---------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1338 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,
570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	644 606,41 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	360,61 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1339 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,
570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	258 182,97 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1340 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

100000041

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	168 716,16 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1341 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

100000058

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 31 mars 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	135 282,62 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1342 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	696 206,76 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 014,70 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 391,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 391,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1343 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier ARGONNE,

51000102

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	207 756,37 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	281,14 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1343 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	45 084,62 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €
---	---------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1345 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier LANGRES,
520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	782 615,76 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	55 978,51 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	2,57 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	2,57 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	33 538,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 807,54 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	11 731,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1327 du 14 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,
670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	366 351,70 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	7 861,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 861,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1346 du 15 mars 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	492 320,50 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 946,19 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Direction Générale

DECISION ARS n° 2023/0277 du 30 mars 2023

portant suspension provisoire, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de Sedan

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay ;
- VU** la décision ARS n° 2019-1855 du 22 novembre 2019 portant confirmation de cession suite à la fusion des autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd initialement détenues par les centres hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville au profit du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes ;

- VU** le courrier ARS d'injonction en date du 20 mai 2021 suite au dépôt d'un dossier d'évaluation de la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sur le site de Sedan en vue de son renouvellement ;
- VU** le courrier ARS en date du 19 juillet 2021 informant le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de la prolongation, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation, de son autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site de Sedan en vertu de l'ordonnance n° 2021/583 du 12 mai 2021 ;
- VU** le courrier ARS en date 29 mars 2023 de mise en demeure adressé au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes ;
- VU** le courrier de réponse du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes en date du 30 mars 2023
- Considérant** que la maternité du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes site de Sedan réalise une activité inférieure à 600 accouchements par an (545 en 2021 et 488 en 2022) ;
- Considérant** que conformément à l'article D6124-44 2° du code de la santé publique, un anesthésiste-réanimateur doit être sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;
- Considérant** que le départ des deux anesthésistes titulaires à partir du 1er avril 2023, l'effectif de médecins anesthésistes réanimateurs sur le site de la maternité de Sedan ne permettra pas d'assurer la continuité et la permanence des soins à partir de cette date ;
- Considérant** que l'ensemble des moyens, y compris la mobilisation de la réserve sanitaire, a été mis en œuvre par l'établissement afin de procéder à des recrutements des personnels permanents, notamment en anesthésie réanimation, qui sont restés sans résultat ;
- Considérant** que par courrier en date du 29 mars 2023, l'Agence Régionale de Santé Grand Est a demandé au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de rendre compte des modalités d'organisation actuelles mises en œuvre permettant de garantir une coordination médicale ainsi qu'un plan d'actions permettant de revenir à un fonctionnement normal ;
- Considérant** que par courrier de réponse en date du 30 mars 2023, le CHI nord Ardennes a précisé qu'il n'est « plus en capacité de réaliser le tableau de service (jour et PDS) en anesthésie » à partir du 1^{er} avril 2023 ;
- Considérant** que l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que l'activité de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète réalisée au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sur le site de Sedan ne respecte pas les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de la santé publique et ne permet pas d'assurer une prise en charge sécurisée et de qualité des patientes ;
- Considérant** de ce qu'il précède, l'Agence Régionale de Santé Grand Est est conduite à prononcer la suspension de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète réalisée au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sur le site de Sedan, conformément aux dispositions de l'article L.6122-13 II du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sur le site de Sedan (FINESS EJ : 080011174 ; ET : 080000110), est suspendue provisoirement, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : La suspension provisoire de l'autorisation susvisée prendra effet en date du 1^{er} avril 2023.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes dispose d'un délai de 6 mois, jusqu'au 1^{er} octobre 2023, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements relevés par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie CAYRÉ

Signé électroniquement par : Virginie CAYRE
Date de signature : 31/03/2023
Qualité : Directrice Générale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 137
portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la Préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Corinne CHERUBINI, en sa qualité de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
 - BOP 134 : développement des entreprises et régulations,
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
 - BOP 157 : handicap et dépendance,
 - BOP 183 : protection maladie,
 - BOP 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
 - BOP 787 : répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage,
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - BOP 147 : politique de la ville, à l'exclusion de l'enveloppe dévolue aux délégués du préfet dans les quartiers
 - BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
 - BOP 303 : immigration et asile,
 - BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes,

- l'UO 0104-DR67

- l'UO 0216-CPRH-CASR du BOP 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

- l'UO 0354-DR67-DETS du BOP régional 354 : « Administration territoriale de l'État »,

- l'UO 0305-ESSR-DL67 (UO DLA GRAND EST) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 305 : Stratégies économiques

- ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Corinne CHERUBINI à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Corinne CHERUBINI, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 : Mme Corinne CHERUBINI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

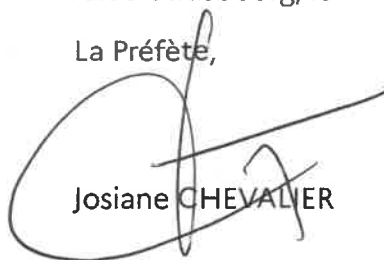
ARTICLE 6 : Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé chaque 31 décembre pour les dépenses des BOP centraux.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2023-054 du 14 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 27 MARS 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 141
portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement
d'intérêt public « Limédia »

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU les délibérations de l'assemblée générale des 8 avril 2022 et 15 mars 2023 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP « Limédia » ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale du GIP « Limédia » a adopté à l'unanimité la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Limédia » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP « Limédia » modifiée est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP « Limédia » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 MARS 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « limédia », ci-après dénommé le « Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

Le Groupement d'Intérêt Public est créé afin de promouvoir les collaborations entre les collectivités fondatrices et les territoires associés du Sillon Lorrain à travers le développement et la valorisation de la Bibliothèque Numérique de Référence de l'entrepôt numérique et des sites limédia adossés.

La bibliothèque numérique limédia a la particularité :

- d'être portée par le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain ;
- d'avoir été construite par les bibliothèques de Metz, Nancy, Thionville, Épinal grâce à la mobilisation des équipes ;
- d'être un instrument mutualisant des infrastructures et des ressources documentaires acquises en commun ;
- de fédérer des collections conservées par les différents partenaires.

La mise en œuvre du programme BNR comporte deux volets complémentaires particulièrement caractéristiques du rôle de facilitateur du Sillon lorrain pour la réalisation de projets complexes :

- un volet local physique porté par chaque collectivité compétente en matière de lecture publique ;
- un volet web numérique mené par les quatre collectivités du Sillon Lorrain ayant pour objectif la création culturelle.

2.1 Objet

Le Groupement est constitué pour faciliter opérationnellement des missions d'intérêt général visant le portage de projets publics et une politique de valorisation, de développement et de promotion culturelle, qui prend principalement la forme d'une mutualisation de toutes les ressources des membres pour les sites web limédia:

- hébergement maintenance des serveurs et sites limédia;
- accompagnement, conseil et aide à la mise en œuvre pour rejoindre et enrichir l'entrepôt numérique et les sites adossés ;

- acquisition des ressources numériques mutualisées de *limédia* mosaïque, et redistribution aux populations des membres du groupement ;
- accompagnement, conseil sur les mutualisations et coopérations culturelles ; le conseil et l'accompagnement à la formation des personnels des bibliothèques ;
- communication et promotion mutualisées des sites *limédia*.

2.2 Champ territorial

Le territoire d'intervention du Groupement est local, il correspond au périmètre de la Région Grand Est.

Article 3 – Siège

Le siège du Groupement est fixé au 22-24, Viaduc Kennedy - 54000 Nancy.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, confirmée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Article 5 - Membres du Groupement

Collège A:

- Le Pôle Métropolitain européen du Sillon Lorrain, syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 18 décembre 2011, dont le siège social est établi au 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.
- La Ville de Thionville, commune sise rue Georges-Ditsch à Thionville.
- La Ville de Metz, commune sise au 1, Place d'Armes à Metz.
- La Ville de Nancy, commune sise au 1, Place Stanislas à Nancy
- La Communauté d'Agglomération d'Épinal, créée par arrêté préfectoral du n°2789/2016 de la préfecture des Vosges en date du 29 novembre 2019 dont le siège social est établi au 4 rue Louis Meyer à Golbey.

Collège B:

- La Ville d'Épinal, commune sise au 9 rue Général Leclerc à Epinal
- La Communauté d'Agglomération de Thionville –Portes de France, créée par arrêté préfectoral n°2003-DRCL/1-085 de la préfecture de Moselle du 29 novembre 2016, dont le siège social est établi à l'Hôtel de Ville de Thionville sis rue Georges Ditsch à Thionville
- L'Eurométropole de Metz, Métropole créée par décret du 1er Ministre D 2017-1412 du 27

septembre 2017, dont le siège social est établi, 1, Place du Parlement, à Metz.

- La Métropole du Grand Nancy Métropole créée par décret du 1er Ministre D2016-490 du 20 avril 2016, dont le siège social est établi 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.
- La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, créée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 des préfetures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est établi 11 Avenue de la Libération à Lunéville
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, créée par arrêté préfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 de la préfecture des Vosges, dont le siège social est établi 1, rue Carbonar à Saint-Dié-des-Vosges.
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, créée par arrêté du 29 décembre 1994 de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est établi rue des quatre éléments à Pompey.
- La Communauté de Communes de Mad-et-Moselle, créée par arrêté du 12 décembre 2016, des préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, dont le siège social est fixé à Arnaville
- La Ville de Maizières-lès-Metz, communes sise au Grand-rue à Maizières-lès-Metz.
- La Communauté d'agglomération du Grand Verdun, créée par arrêté du 10 juillet 2014, de la préfecture de la Meuse, dont le siège social est fixé 11, rue du Président Poincaré à Verdun.
- La ville de Châlons-en-Champagne, sise place Foch à Châlons-en-Champagne.

Article 6 - Droits statutaires

500 voix sont attribuées à chaque collègue à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

- Au sein de l'Assemblée Générale :

100 voix sont attribuées à chaque membre du collègue A.

50 voix sont attribuées à chaque membre du collègue B. Les voix non attribuées sont mises en réserves pour les adhésions futures. Lorsque toute la réserve de voix sera attribuée, chaque nouveau membre de ce collègue disposera de

50 voix, le collègue A disposera alors du même nombre de voix supplémentaires attribuées à parité entre ces membres.

En cas d'égalité lors d'un vote les voix du Président du Groupement sont prépondérantes.

- Au sein du Conseil d'Administration :

Chaque membre du collègue A dispose de 100 voix. Chaque membre du collègue B dispose de 100 voix.

En cas d'égalité lors d'un vote la voix du Président est prépondérante.

Les droits statutaires des membres du Groupement sont récapitulés en annexe 1 de la convention, cette annexe est mise à jour à chaque nouvelle adhésion par le Président du Groupement.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

7.1 Contributions

Chaque membre du Groupement contribue aux charges du groupement selon les tarifs, votés en Assemblée Générale.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à la majorité absolue, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement accepte de nouveaux membres à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et avis du Conseil Scientifique et Culturel.

Les adhésions réalisées après la création du Groupement pourront avoir lieu l'année avant le raccordement effectif à la plate-forme et aux sites *limédia*.

Les nouveaux membres s'engagent à contribuer au projet *limédia*.

Chaque candidature sera examinée à l'aune des critères ci-après énoncés à titre indicatifs, ceci afin d'appréhender la capacité de la personne morale candidate à participer pleinement au projet culturel et à son développement :

- disposer d'un établissement culturel de médiathèque ou de bibliothèque ;
- disposer des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet culturel ;
- disposer d'un projet scientifique et culturel précisant la cohérence entre son établissement

et la bibliothèque numérique de référence *limédia*;

- s'engager à définir un plan de formation des personnels ;
- disposer des équipements matériels et informatiques nécessaires à la mise en œuvre du projet culturel ;
- contribuer aux 3 sites *limédia* mosaïque, galeries et kiosque selon les orientations du Conseil Scientifique et Culturel ;
- s'engager à évaluer le dispositif mis en œuvre au sein de sa structure.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du Groupement 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu sur proposition du Conseil d'Administration l'accord de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix moins les voix du membre qui demande son retrait.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale. Le vote de l'exclusion se fait à l'unanimité des membres moins le membre exclu.

Titre II – Organisation, administration et représentation

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres du Groupement prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

9.1 Composition de l'Assemblée Générale, nombre de voix, présidence

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement définis à l'article 5.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Groupement, exerce la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

9.2 Désignation des représentants et pouvoirs

Chaque membre du Groupement est désigné par la personne morale qu'il représente.

Chaque membre du Groupement peut désigner un représentant suppléant attaché à un titulaire, si cette faculté est actionnée et dans une volonté de promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique, la désignation sera paritaire pour être valide.

Une même personne physique ne peut être le représentant de plus d'une personne morale.

En l'absence de désignation, le représentant titulaire des membres du Groupement est de droit, sauf décision contraire, le représentant officiel dans l'ordre du tableau pour les personnes publiques, et le représentant légal pour les personnes privées.

Pour les collectivités ou établissements publics la perte de la qualité d'élu de leur représentant désigné entraîne sa démission de plein droit. Pour les personnes privées la perte de la qualité de représentant légal entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre concerné.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de l'Assemblée Générale, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

9.3 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- d'approuver les modalités, notamment financières, de l'adhésion et du retrait d'un membre du Groupement dans les conditions définies aux articles 8.1 et 8.2 ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement et de fixer le cas échéant les modalités de l'exclusion dans les conditions définies à l'article 8.3 ;
- d'approuver l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- d'approuver les contributions annuelles des membres ;
- d'approuver le compte financier du Groupement ;
- d'approuver toute modification de la présente convention constitutive ;
- de prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions définies à l'article 21 ;
- d'élire le Président et le Vice-président du Groupement issu de chacun des collèges.

En application de l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du Groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale. Ces décisions sont à la majorité qualifiée, dans les conditions précisées à l'article 9.5 ci-après.

9.4 Modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du

Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11, sur convocation du Vice-président du Groupement.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Groupement.

Elle est convoquée au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple ou courriel ou sur tous supports numériques. Un projet d'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance par tous moyens écrits sur tous supports.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale est valablement convoquée sept jours calendaires à l'avance par moyen électronique. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix et sur un ordre du jour déterminé.

9.5 Modalités de vote de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des droits de vote sont présents, ou représentés via un pouvoir écrit dans les conditions définies à l'article 9.2. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celles de la présidence de séance sont prépondérantes.

En cas de modification ou de renouvellement de la convention constitutive, de dissolution et de liquidation du Groupement, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre de l'Assemblée Générale et signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture du lieu du siège du Groupement qui en accuse réception.

Article 10 - Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

10.1 Composition du Conseil d'Administration, nombre de voix, présidence

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des membres du Groupement avec voix délibérative dans les conditions suivantes :

- 5 représentants du collège A, dont le Président du Groupement ;
- 5 représentants du collège B ; dont le Vice-Président du Groupement.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Groupement, exerce la présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

10.2 Désignation des représentants et pouvoirs

Les administrateurs du collège A sont des représentants de ce collège élus en son sein. Les administrateurs du collège B sont des représentants de ce collège élus en son sein.

Le Président et le Vice-Président du Groupement sont de droit membres du Conseil d'Administration pour leur collège.

Dans une volonté de promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique, chaque collège désigne un représentant suppléant attaché à un titulaire, la désignation sera paritaire quand elle est possible au sein du collège.

Pour les collectivités ou établissements publics la perte de la qualité d'élu de leur représentant désigné entraîne sa démission de plein droit. Pour les personnes privées la perte de la qualité de représentant légal entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres du collège considéré.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant du Conseil d'Administration, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

10.3 Compétences du Conseil d'Administration

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a pour compétences :

- de préparer et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- en cas d'exclusion d'un membre dans les conditions définies à l'article 8.3, de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale, après avoir entendu au préalable le représentant du membre concerné ;
- d'arrêter le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses soumis à l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter le projet de compte financier du Groupement soumis à l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter le projet de modification de la présente convention constitutive, soumis à l'Assemblée Générale ;
- de constater par délibération la mise en œuvre de l'intérim du Président du Groupement ;
- d'approuver le Plan d'Actions Triennal du Groupement, et toutes autres modalités et conditions

- d'intervention spécifiques, en lien avec son objet ;
- d'approuver les décisions modificatives budgétaires ;
 - d'approuver le Règlement Financier du Groupement et ses modifications dans les conditions définies à l'article 20 ;
 - d'approuver toutes les conventions, marchés et accords-cadres ;
 - d'approuver les conventions de mise à disposition ou de détachement de personnel ;
 - d'autoriser les transactions ;
 - de désigner par délibération le Directeur du Groupement sur lequel il a autorité, de prendre les dispositions concernant l'intérim du Directeur en cas d'empêchement de longue durée dûment motivé, et le cas échéant de mettre fin de manière anticipée au contrat ou à la convention de mise à disposition du Directeur dans le respect de la réglementation en vigueur ou des dispositions contractuelles ;
 - d'approuver les mises à disposition de personnels dans les conditions du Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public
 - d'approuver le règlement du Personnel du Groupement, et toute modification ;
 - d'allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs bénévoles du Groupement ;

10.4 Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11, sur convocation du Vice-président du Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée et dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-président du Groupement peut convoquer le Conseil d'Administration pour décider la mise en œuvre de l'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement, ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Groupement.

Il est convoqué au moins sept jours calendaires à l'avance par tout moyen écrit physique ou numérique, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le Président.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué cinq jours calendaires à l'avance par moyen électronique. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du

Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Il se réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Le mandat d'Administrateur est exercé bénévolement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux Administrateurs. Une délibération précise le mode de calcul de ces indemnités de déplacement.

10.5 Modalités de vote du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins 3 membres sont physiquement présents, ils doivent détenir, pouvoir compris, plus de 50% des voix.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer si un tiers des membres et des voix sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celles du Président du Groupement sont prépondérantes.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre du Conseil d'Administration signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture du lieu du siège du Groupement qui en accuse réception.

Article 11 - Présidence du Groupement

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres et à la majorité des voix exprimées un Président du Groupement qui est issu du collège A.

A titre transitoire et pour les premières réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, la convocation des réunions et la présidence de séance est assurée par le Président du Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain, jusqu'à l'élection du Président du Groupement qui suivra le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale.

La présidence est d'une durée de trois ans. Le changement de président a lieu au cours du premier semestre des années de renouvellement de présidence. Les années de renouvellement général des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunal, l'élection du Président aura lieu dans les trois mois suivants la désignation des représentants des membres.

Il ne peut être brigué un nouveau mandat immédiatement après la fin d'un mandat. En cas d'interruption de la fonction de Président, pour quelque raison que ce soit, le prochain Président ne sera en exercice que pour la période restant à courir.

Le Président du Groupement exerce la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil

d'Administration. Dans ce cadre, il convoque ces deux instances, il définit les ordres du jour, il préside les séances, et il est signataire des procès-verbaux de séance. Il propose au Conseil d'Administration le projet de Plan d'Actions Triennal et ainsi que toute autre document soumis à l'approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer la signature des convocations des instances (Assemblée générale, Conseil d'Administration), au Directeur du Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-président du Groupement prend en charge par intérim, sur décision du Conseil d'Administration, les attributions du Président du Groupement.

Article 12 - Directeur du groupement

Le Directeur du Groupement est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur les personnels ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il propose au Conseil d'Administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions de mise à disposition ;
- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'Administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- en lien avec le Conseil Scientifique et Culturel, il établit et propose le budget, qui sera voté en Assemblée Générale ;
- il rend compte au Président du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'activité du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions, et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 13 - Conseil Scientifique et Culturel

Le Conseil Scientifique et Culturel (CSC) est une instance consultative qui a pour vocation de proposer les orientations en matière de politique documentaire, de services aux utilisateurs, les évolutions techniques, ainsi que de formuler à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration les avis et recommandations sur les adhésions, l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, ainsi que le Plan d'Actions Triennal du groupement.

Sont membres de droit de ce conseil les directeurs des médiathèques fondatrices de Thionville, Metz, Nancy et Epinal ou de leurs représentants.

Au titres des personnalités qualifiées et représentants d'organismes publics ou privés membres ou non- membres du groupement, intéressés par son activité :

- sont invités de façon permanente le Directeur du groupement et un représentant de l'Etat en région en charge du conseil pour le Livre et la Lecture.
- sont également invités les directeurs des établissements de lecture publique membres du groupement (au moins une fois par an), ainsi que des représentants d'institutions invitées pour leur expertise, leur participation au financement de la BNR ou leur intérêt pour le GIP, et notamment des représentants du Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture, de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, de la Bibliothèque nationale de France, des bibliothèques universitaires.

Le CSC est convoqué par le Directeur du groupement lorsque son avis est nécessaire, ou par un membre au moins des collectivités fondatrices.

Les modalités de fonctionnement et la composition du Conseil Scientifique et Culturel pourront être complétées par le règlement intérieur qui lui sera propre.

Le Conseil Scientifique et Culturel élabore et propose :

- **la politique documentaire** : désigne l'ensemble du processus visant à organiser le développement des collections en ligne proposées aux internautes, sur les 3 sites *limédia*. Elle recouvre la politique d'acquisition, d'élimination, et d'accès aux informations et contenus culturels mis en ligne, qu'il s'agisse de contenus sous droit ou libres de droits, de contenus achetés ou de contenus issus de la numérisation des collections des bibliothèques ;
- **la politique éditoriale** : désigne les choix de ligne (s) éditoriale (s) sur les sites *limédia*, c'est-à-dire la définition des publics cibles, des sujets traités, le rythme et les formes des publications, et l'ensemble des modalités d'édition et de publication des contenus sur les sites web. Elle inclut également la répartition des tâches pour ce faire ;
- **la politique de numérisation** : consiste à établir le choix des corpus de documents et objets à numériser dans les bibliothèques, et les modalités techniques et scientifiques de

numérisation de ces corpus pour leur mise en ligne ;

- **les améliorations techniques des sites *limédia*.**

Il organise le travail dans les bibliothèques pour mettre en œuvre ces politiques notamment par la mise en œuvre de groupes de travail entre les bibliothèques.

Il rédige et propose le Plan d'Actions Triennal du Groupement, voté en Conseil d'Administration, qui constitue le programme d'activités du Groupement. Il en évalue la réalisation et rédige un rapport annuel sur ses activités.

Les bibliothèques des membres du Groupement contribuent au fonctionnement des sites web *limédia* selon la répartition des tâches fixées dans le Plan d'Actions Triennal.

Titre III – Fonctionnement

Article 14 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 15 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions des membres ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les personnes morales mettant à disposition.

Article 16 - Régime applicable aux personnels du Groupement et son Directeur

Les personnels du Groupement et son Directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'Intérêt Public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Article 17 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont transmis sans soule au Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain après accord à la majorité simple du

Conseil d'Administration.

Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils font retour aux membres qui les avaient mis à disposition.

Article 18 - Budget

Le budget ou état prévisionnel des dépenses et des recettes, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement.

Le budget annuel est élaboré sur la base des orientations du Programme d'Actions Triennal du Groupement. Ce programme sera valable trois ans avec évaluation et orientation un an avant son échéance.

Article 19 - Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement

Le montant de la contribution annuelle, somme des contributions statutaires et individuelles, de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 20 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique du Code Général des Collectivités Territoriales et la nomenclature M57.

Un règlement financier obligatoire avec la nomenclature M57, adopté par le Conseil d'Administration le 14 décembre 2022, complète les règles de gestion et de tenue des comptes.

Titre IV - Dispositions diverses

Sans objet

Titre V – Liquidation du Groupement

Article 21 - Dissolution

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée Générale.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.


Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Le Président du Groupement



Bertrand MASSON

Annexe 1 de la convention constitutive

Les droits de vote de chacun des membres définis par l'article 8 seront les suivants :

	Collectivités	Voix	Total des Voix
Collège A	CA d'Epinal	110	550
	Ville de Metz	110	
	Ville de Nancy	110	
	Ville de Thionville	110	
	Sillon Lorrain	110	
Collège B	Ville Epinal	50	550
	Ville de Maizières-Lès-Metz	50	
	Ville de Châlons-en-Champagne	50	
	Eurométropole de Metz	50	
	Métropole du Grand Nancy	50	
	CA Portes de France - Thionville	50	
	CA Saint-Dié-des-Vosges	50	
	CA du Grand Verdun	50	
	CC de Lunéville à Baccarat	50	
	CC du Bassin de Pompey-Frouard	50	
	CC Mad-et-Moselle	50	



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2023.02 DU 1^{ER} AVRIL 2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après « *le Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer à Bénédicte BASCH, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,



- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits,
- f) les correspondances à l'ONIAM de résultats d'enquêtes transfusionnelles ou de délivrance.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur,
- c) tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice accepte expressément accepter et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



4.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 3 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et remplace la précédente décision de délégation à cette fonction.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement Français du Sang.

Le 1^{er} avril 2023,

Le Docteur Daniel KIENTZ,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Pôle expertise et soutien

**ARRETE n°2023/05 MODIFIANT L'ARRETE n°2022/07
Portant délégation de signature dans le domaine financier.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté rectoral n°2022/07 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature dans le domaine financier ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté rectoral n°2022/07 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature dans le domaine financier est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU l'arrêté rectoral du 23 juillet 2021 affectant Madame Aurélie RUER, secrétaire administratif au rectorat de l'académie de Nancy-Metz au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté n°2022/07 du 05 septembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

- La référence suivante est ajoutée :

Madame Aurélie RUER, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et de certificateur de service fait pour les opérations relevant des articles 1,2,3,4,6 du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 16 mars 2023



Richard LAGANIER



**ARRETE n°2023/06 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/06
Portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté n°2022/06 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature du Recteur pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité ;

VU l'arrêté préfectoral de la Meuse n° 2023-584 en date du 10 mars 2023, accordant délégation de signature à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n°2022/06 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature du Recteur pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité est ainsi modifié ;

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU l'arrêté préfectoral de la Meuse n° 2023-584 en date du 10 mars 2023, accordant délégation de signature à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice ;

- La référence suivante est supprimée :

VU l'arrêté préfectoral de la Meuse N° 2022-1640 en date du 26 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice ;

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 16 mars 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard LAGANIER', with a small horizontal line at the end.

Richard LAGANIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 005 en date du 28 mars 2023
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 92 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale
de financement pour 2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association
UMPT

Adresse : 43 route d'Aspach, CS 80235, 68702 CERNAY CEDEX
N° FINESS : 68 001 909 8
N° SIRET : 489 507 442 000 23

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 92 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à CERNAY, 43 route d'Aspach, CS 80235, géré par l'Association Une Main Pour Tous (UMPT) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 92 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UMPT pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 368 €			-	24 368 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	311 128 €	23 700 €	24 971 €	5 396,99 €	365 195,99 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	-				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	27 180 €			-	27 180 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	1 717 €				
	Total des dépenses (I+II+III)	362 676 €	23 700 €	24 971 €	5 396,99 €	416 743,99 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	291 609 €	23 700 €	24 971 €	5 396,99 €	345 676,99 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	67 067 €				67 067 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €				4 000 €
	Résultat incorporé (excédent 2020)	-				-
	Total des recettes (I+II+III)	362 676 €	23 700 €	24 971 €	5 396,99 €	416 743,99 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UMPT est de 345 676,99 euros (dont 1 717 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 290 734 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 875 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat, soit un montant de 54 067,99 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 344 801,99 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 344 801,99 euros (trois cent quarante-quatre mille huit cent un euros et quatre-vingt-dix-neuf cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association UMPT

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	5 396,99 €	Ferme
Janvier	28 129 €	Ferme
Février	28 129 €	Ferme
Mars	28 129 €	Ferme
Avril	28 129 €	Ferme
Mai	35 324,99 €*	Option
Juin	28 129 €	Option
Juillet	28 129 €	Option
Août	28 129 €	Option
Septembre	28 129 €	Option
Octobre	28 129 €	Option
Novembre	28 129 €	Option
Décembre	28 128 €	Option
	344 742,99 €	

*intègre le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 6 mois (juillet à décembre 2022), calculé sur la base de 3 % des charges du groupe 2 de l'arrêté initial de tarification 2022, soit 5 396,99 € + 1 799 € sur 4 mois pour 2023, soit un total de 7 195,99 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 004 en date du 23 mars 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 84 du 27 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES
Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique
88 100 SAINT-DIE DES VOSGES
N° FINESS : 880784640
N° SIRET : 26880079400078

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 84 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique à SAINT-DIE DES VOSGES et géré par CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 84 du 27 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 800,00				17 800,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	195 917,50		12 082,50	3 120,00	211 120,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 979,00				21 979,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	235 696,50		12 082,50	3 120,00	250 899,00
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	208 696,50		12 082,50	3 120,00	223 899,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00				27 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				
	Total des recettes (I+II+III)	235 696,50		12 082,50	3 120,00	250 899,00

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES est de 223 899,00 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 208 070,41 euros ;

2° la dotation versée par le département des Vosges est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 626,09 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 15 202,50 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 223 272,91 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 223 272,91 € (deux cent vingt-trois mille deux cent soixante-douze euros et quatre-vingt-onze centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 2100067398
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département des Vosges et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

par intérim

Corinne CHERUBINI

Par délégation

La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de CCAS SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	3 120 €	Ferme
Janvier	18 677,67 €	Ferme
Février	18 677,67 €	Ferme
Mars	18 677,67 €	Ferme
Avril	18 677,67 €	Option
Mai	19 717,67 € *	Option
Juin	18 677,67 €	Option
Juillet	18 677,67 €	Option
Août	18 677,67 €	Option
Septembre	18 677,67 €	Option
Octobre	18 677,67 €	Option
Novembre	18 677,67 €	Option
Décembre	18 677,67 €	Option
	228 292,04 €	

- La mensualité du mois de mai comprend la revalorisation du point applicable du 01 janvier au 30 avril 2023 n'ayant pu être intégrée sur ces premiers mois, soit 1 040 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est**

Arrêté n° 2023-27

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est**

La directrice régionale par intérim,

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

VU les désignations de représentants par les organisations syndicales ;

Arrête :

Article 1

Sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim :

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA FONCTION PUBLIQUE	Claude BRIGNON	Jean-Christophe PLANTIVEAU
	Pierre-Manuel GUILLOUX	Laurence CARLIER
	Frédérique LARANGE	Renaud ROSET
CFDT	Philippe ALEKSIC	Loïc HENAFF
	Aurélie KLEIN	Thierry VITALE
UFSE-CGT FSU-SNUTEFE SUD SOLIDAIRES	Safia ELMI GANI	Bruno LEFEBVRE
	Muriel HETTE	Jean-Marie SCHEER

Article 2

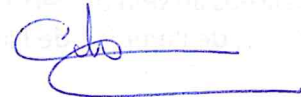
L'arrêté n° 2022-53 du 16 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est abrogé.

Article 3

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2023

La directrice régionale
par intérim



Corinne CHERUBINI



Arrêté n° 2023-28

**portant désignation des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de la région Grand Est**

La directrice régionale par intérim,

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 24 à 26 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023-27 du 23 mars 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU les désignations de représentants par les organisations syndicales ;

Arrête :

Article 1

Sont désignés représentants des personnels au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social d'administration de la DREETS Grand Est :

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA FONCTION PUBLIQUE	Claude BRIGNON	Renaud ROSET
	Frédérique LARANGE	Arlette THOMAS
	Jean-Christophe PLANTIVEAU	Pierre-Manuel GUILLOUX
CFDT	Loïc HENAFF	Benjamin SCHWARTZ
	Thierry VITALE	Philippe ALEKSIC
UFSE-CGT FSU-SNUTEFE SUD SOLIDAIRES	Muriel HETTE	Bruno LEFEBVRE
	Safia ELMI-GANI	Jean-Marie SCHEER

Article 2

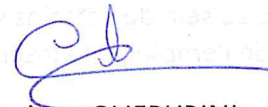
L'arrêté n° 2023-01 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est abrogé.

Article 3

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2023

La directrice régionale
par intérim



Corinne CHERUBINI



ARRÊTÉ n° 2023-29

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2023/053 et 2023/055 du 14 février 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de centre de coût ;

Vu l'arrêté n° 2023-137 du 27 mars 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « Politique du Travail » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 10 février 2022 portant affectation de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP sur les fonctions de secrétaire général de la DREETS Grand Est ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2023 portant nomination de M. Louis MAZARI sur l'emploi de directeur régional adjoint, directeur régional délégué auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional délégué, à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, secrétaire général, à M. Laurent LEVENT, responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie », à Mme Véronique FAGES, adjointe au responsable du pôle « Solidarités, Compétences, Economie, » à M. Thomas KAPP, responsable du pôle « Politique du travail » et à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à l'effet de signer, au nom de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les UO régionales Grand Est des BOP centraux et BOP régionaux des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française
- BOP 134 : développement des entreprises et des régulations
- BOP 147 : politique de la ville
- BOP 157 : handicap et dépendance
- BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 : protection maladie
- BOP 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- BOP 303 : immigration et asile
- BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- BOP 305 : stratégies économiques
- BOP 363 : compétitivité
- BOP 364 : cohésion
- BOP 787 : répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DREETS.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI et M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP à l'effet de signer au nom de Mme Corinne CHERUBINI les décisions et actes relevant des attributions de

la DREETS en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 354 : administration territoriale de l'Etat
- BOP 134 : développement des entreprises et des régulations
- BOP 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Louis MAZARI et M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », relevant de la compétence de la DREETS.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Thomas KAPP et M. Louis MAZARI et en cas d'empêchement à M. Philippe GRANDJEAN et à M. Laurent LEVENT, à l'effet de signer, au nom de Mme Corinne CHERUBINI, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail).

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI et M. Philippe GRANDJEAN, et en cas d'empêchement à M. Laurent LEVENT et à M. Thomas KAPP, à l'effet de signer, au nom de Mme Corinne CHERUBINI, les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- L'UO 0305-ESSR-DL67 (DLA Grand Est) du BOP 305 central : stratégies économiques
- BOP 134 (ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie).

Article 6 :

Sont exclus des précédentes subdélégations :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 7 :

Subdélégation est donnée à M. Théo GUILLAUMOT, M. Yves SCHNEIDER, Mme Anne MATTHEY, M. François OTERO, M. Claude BALAN et Mme Louise VOSILA à l'effet de signer au nom de Mme Corinne CHERUBINI les décisions et actes visées à l'article 1^{er}.

Subdélégation est donnée à M. Olivier NAUDIN et à Mme Evelyne UBEAUD à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions et actes visés à l'article 1^{er}, uniquement pour le BOP 134 et en ce qui concerne le pôle C.

Subdélégation est donnée à M. Olivier NAUDIN, à Mme Evelyne UBEAUD et à M. François-Xavier LABBE à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions et actes visés à l'article 5, uniquement pour le BOP 134.

Subdélégation est donnée à Mme Faustine MONNERY et à Mme Pascale BADINA à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions de l'article 2.

Subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER et à M. Khalid CHAANANI à l'effet de signer au nom de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions des articles 2 et 3.

Subdélégation est donnée à M. Olivier ADAM à l'effet de signer au nom M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP les décisions et actes relevant des programmes 155 et 354.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LEVENT, M. Yves SCHNEIDER, M. Mim ROHIMUN et Mme Candy KRIEF à l'effet de signer les décisions et actes relevant des attributions de la DREETS Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP 155, Domaine 0155-08 pour les activités « 015501021311 Certification formation - Organisation Logistique » et « 015501021312 VAE - Organisation logistique ».

Article 9 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice du service FSE de la DREETS, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, à M. Philippe KERNER, ou son suppléant M. Khalid CHAANANI, afin d'assurer la recevabilité des demandes et des bilans, leur instruction ainsi que la réalisation des rapports de contrôle service fait.

Article 10 :

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 11 :

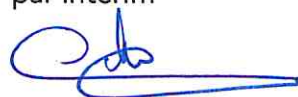
L'arrêté n° 2023-18 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est abrogé.

Article 12 :

La directrice régionale de la DREETS par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 29 mars 2023

La directrice régionale
par intérim



Corinne CHERUBINI

Echantillons de signature :

 Corinne CHERUBINI	 Louis MAZARI	 Laurent LEVENT	 Véronique FAGES
 Anne MATTHEY	 Théo GUILLAUMOT	 François OTERO	 Evelyne UBEAUD
 François-Xavier LABBE	 Philippe KERNER	 Faustine MONNERY	 Pascale BADINA
 Olivier ADAM	 Louise VOSILA	 Yves SCHNEIDER	 Mim ROHIMUN
 Claude BALAN	 Thomas KAPP	 Candy KRIEF	 Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP
 Khalid CHAANANI	 Philippe GRANDJEAN	 Olivier NAUDIN	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2023-30 portant subdélégation de signature
en matière financière ordonnancée dans l'application Chorus DT
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;

Vu les arrêtés n° 2023/053 et 2023/055 du 14 février 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de centre de coût ;

Vu l'arrêté n° 2023-137 du 27 mars 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté n° 2023-29 du 29 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Olivier ADAM
- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP
- M. Louis MAZARI
- Mme Pascale BADINA
- Mme Florence GILLOUARD
- M. Claude MIO
- M. Claude BALAN
- M. Jean-Yves GNYLEC
- Mme Faustine MONNERY
- M. Benoît BOURGES
- M. Philippe GRANDJEAN
- Mme Thérèse MORIN
- Mme Sophie BOUZID-ADLER
- M. Théo GUILLAUMOT
- M. Olivier NAUDIN
- M. Khalid CHAANANI
- Mme Isabelle HOEFFEL
- M. François OTERO
- M. Julien DEBOOM
- Mme Catherine JARDOT
- M. Mim ROHIMUN
- Mme Caroline DECLEIR
- M. Thomas KAPP
- M. Yves SCHNEIDER
- Mme Fabienne DEROZIER LOZANO
- M. Philippe KERNER
- Mme Anne SCHWOERER
- M. Thierry DEVALLEZ
- Mme Candy KRIEF
- Mme Olivia SCOTTO DE VETTIMO
- Mme Laurence DEVOS
- M. François-Xavier LABBE
- Mme Evelyne UBEAUD
- M. Julien EGGENSCHWILLER
- M. Laurent LEVENT
- Mme Louise VOSILA
- Mme Véronique FAGES
- Mme Anne MATTHEY
- Mme Dominique WAGNER
- M. Franck FONTANEZ
- Mme Aurélie GARDES

à l'effet de valider, dans les domaines relevant de leurs compétences, les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Khalid CHAANANI
- M. Emmanuel DERVEAUX
- Mme Catherine JARDOT
- M. Renaud ROSET
- Mme Fabienne YAMUT

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de la DREETS Grand Est.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Khalid CHAANANI
- M. Stéphane COSTER
- M. Emmanuel DERVEAUX
- Mme Catherine JARDOT

à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire contrôleur dans le périmètre des attributions de la DREETS Grand Est.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Khalid CHAANANI
- M. Stéphane COSTER
- M. Emmanuel DERVEAUX
- Mme Catherine JARDOT

à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DREETS Grand Est.

Article 5 :

L'arrêté n° 2023-19 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application Chorus DT de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 29 mars 2023

La directrice régionale
par intérim

A blue ink signature of Corinne Cherubini, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

Corinne CHERUBINI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2023-31 portant subdélégation de signature
en faveur des valideurs Chorus Formulaires
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI ;

Vu les arrêtés n° 2023/053 et 2023/055 du 14 février 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de centre de coût ;

Vu l'arrêté n° 2023/137 du 27 mars 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, donne subdélégation de signature à :

- M. Louis MAZARI, directeur régional délégué ;
- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, secrétaire général adjoint ;

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- A la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les budgets opérationnels de programme visés ci-dessous :

- BOP 102 : « accès et retour à l'emploi » ;
- BOP 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- BOP 104 : « intégration et accès à la nationalité française » ;
- BOP 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- BOP 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- BOP 134 : « développement des entreprises et des régulations » ;
- BOP 147 : « politique de la ville » ;
- BOP 155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- BOP 157 : « handicap et dépendance » ;
- BOP 177 : « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- BOP 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- BOP 183 : « protection maladie » ;
- BOP 303 : « immigration et asile » ;
- BOP 304 : « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- BOP 305 : « stratégies économiques » ;
- BOP 309 : « entretien immobilier de l'Etat » ;
- BOP 354 : « administration territoriale de l'État » ;
- BOP 362 : « écologie » ;
- BOP 363 : « compétitivité » ;
- BOP 364 : « cohésion » ;
- BOP 723 : « contribution aux dépenses immobilières » ;
- BOP 787 : « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage » ;
- BOP 790 : « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
 - Aux crédits relevant du Fonds Social Européen
 - A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF
 - A la signature des bordereaux et des pièces justificatives de la régie d'avance à destination de la DRFIP.

Article 2 :

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature, en qualité de gestionnaire valideur Chorus Formulaires, à :

- M. Khalid CHAANANI
- M. Renaud ROSET
- M. Stéphane COSTER
- Mme Louise VOSILA

- Mme Carine FISCHER
- Mme Catherine JARDOT
- M. Emmanuel DERVEAUX

- Mme Laetitia FAUQUETTE-TAHRI
- Mme Candy KRIEF

Ces agents ont également un rôle de responsable de budget opérationnel de programme et/ou de pilote de crédits.

Cette délégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- BOP 102 : « accès et retour à l'emploi » ;
 - BOP 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - BOP 104 : « intégration et accès à la nationalité française » ;
 - BOP 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - BOP 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - BOP 134 : « développement des entreprises et des régulations » ;
 - BOP 147 : « politique de la ville » ;
 - BOP 155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - BOP 157 : « handicap et dépendance » ;
 - BOP 177 : « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - BOP 183 : « protection maladie » ;
 - BOP 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
 - BOP 303 : « immigration et asile » ;
 - BOP 304 : « inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - BOP 305 : « stratégies économiques » ;
 - BOP 309 : « entretien immobilier de l'Etat » ;
 - BOP 354 : « administration territoriale de l'État » ;
 - BOP 362 : « écologie » ;
 - BOP 363 : « compétitivité » ;
 - BOP 364 : « cohésion » ;
 - BOP 723 : « contribution aux dépenses immobilières » ;
 - BOP 787 : « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage » ;
 - BOP 790 : « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;
- Aux crédits relevant du Fonds Social Européen
 - A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-20 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en faveur des valideurs Chorus Formulaires de la DREETS Grand Est est abrogé.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.



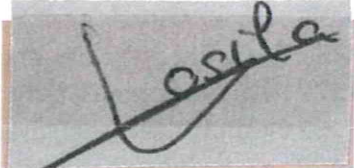

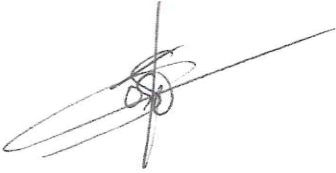



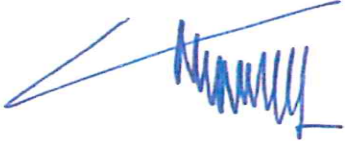


Strasbourg, le 29 mars 2023

La directrice régionale
par intérim



Corinne CHERUBINI

Echantillons de signature :

 <p>Corinne CHERUBINI</p>	 <p>Laetitia FAUQUETTE-TAHRI</p>	 <p>Mireille DENIS</p>
 <p>Catherine JARDOT</p>	 <p>Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP</p>	 <p>Louise VOSILA</p>
 <p>Renaud ROSET</p>	 <p>Stéphane COSTER</p>	 <p>Carine FISCHER</p>
 <p>Candy KRIEF</p>	 <p>Philippe KERNER</p>	 <p>Khalid CHAANNI</p>
 <p>Louis MAZARI</p>	 <p>Emmanuel DERVEAUX</p>	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Ardennes, représentée par son directeur, Monsieur Hervé DESCOINS ci-après dénommé « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

- 1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- 2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;
- 4° la préparation des décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- 7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;
- 8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;
- 9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;
- 10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations des Ardennes



Hervé DESCOINS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aube, représentée par son directeur, Monsieur Laurent DLEVAQUE, ci-après dénommé « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aube



Laurent DLEVAQUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI, ci-après dénommée « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne, représentée par sa directrice, Madame Ghislaine LUCOT ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Ghislaine LUCOT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI, ci-après dénommée « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Marne représentée par sa directrice, Madame Fabienne LOGEROT ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2022 portant nomination de Mme Fabienne LOGEROT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

- 1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- 2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;
- 4° la préparation des décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de la tarification ;
- 5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;
- 6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- 7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;
- 8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;
- 9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;
- 10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est par intérim

A blue ink signature consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

Corinne CHERUBINI

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Haute-
Marne

A blue ink signature consisting of several vertical and diagonal strokes.

Fabienne LOGEROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Meurthe-et-Moselle, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, ci-après dénommé « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Pierre-Yves BOIFFIN sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de
Meurthe-et-Moselle



Pierre-Yves BOIFFIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Meuse, représentée par sa directrice, Madame Corinne BIBAUT, ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Corine BIBAUT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Meuse.

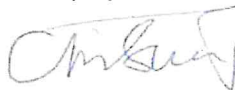
Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Meuse



Corinne BIBAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,
représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI,
ci-après dénommée « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Moselle
représentée par son directeur,
Madame Martine ARTZ,
ci-après dénommé « **la délétaire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Martine ARTZ sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Moselle.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim

A blue ink signature consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small loop.

Corinne CHERUBINI

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Moselle

A black ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small loop.

Martine ARTZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,
représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI
ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Bas-Rhin,
représentée par sa directrice,
Madame Isabelle GUYOT,
ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle GUYOT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Bas-Rhin



Isabelle GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI, ci-après dénommée « **le délégant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Haut-Rhin représentée par son directeur, Monsieur Emmanuel GIROD ci-après dénommé « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin.

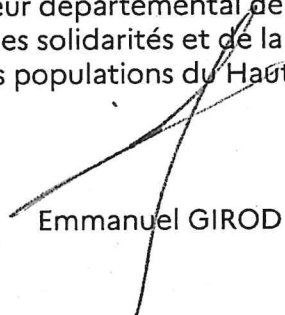
Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations du Haut-Rhin



Emmanuel GIROD

Le préfet de la région Grand Est, préfet de l'Alsace,

Le préfet de l'Alsace,

Le préfet de l'Alsace,

Le préfet de l'Alsace,

Le préfet de l'Alsace,



Le préfet de l'Alsace,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion n° 1

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,
représentée par sa directrice par intérim, Madame Corinne CHERUBINI,
ci-après dénommée « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETSPP) des Vosges, représentée par son directeur,
Monsieur Yann NEGRO,
ci-après dénommé « **le délégataire** »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-056 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Vosges.

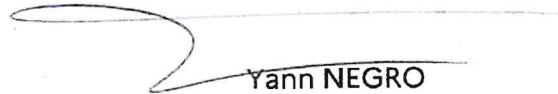
Fait à Strasbourg, le 23 février 2023

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Grand Est par intérim



Corinne CHERUBINI

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations des Vosges



Yann NEGRO



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023-87 du 21 mars 2023

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2021-327 DU 23 JUILLET 2021 RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône,
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou un risque de pénurie, ainsi que les modalités de coordination ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022 - 2027 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'avis de la réunion du 14 novembre 2022 des préfets du bassin Rhône-Méditerranée portant sur le retour d'expérience relatif à la gestion de la situation de sécheresse 2022 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ; pour lutter contre les effets de la sécheresse, indiquant que les actions conduites par l'État visent à gérer les situations de pénurie d'eau, en assurant, dans le respect des équilibres naturels, l'exercice des usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, tout en conciliant les autres usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants ;

Considérant le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement et des retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, la présente décision mérite de renforcer les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R.211-66 ;

Considérant qu'en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 décembre 2022 au 27 janvier 2023 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Les articles et annexes suivants de l'arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 sont modifiés et remplacés ainsi :

- Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACd)

Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi :

« [...] La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée au plus tard pour la gestion de l'étiage 2024. »

- Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi)

L'article 4 est remplacé comme suit :

« Les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau et des nappes d'eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental (ACi) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, est identifié un préfet coordinateur en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés (voir tableau de l'annexe 4).

L'élaboration de ces arrêtés-cadres interdépartementaux est réalisée au plus tard pour la gestion de l'étiage de l'année précisée en dernière colonne du tableau de l'annexe 4 et mis à disposition des usagers du bassin avant la fin avril de l'année précisée afin d'assurer les meilleures conditions d'anticipation face à la période de basses-eaux et les éventuelles tensions sur les usages.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 30 avril 2023, à l'exception du périmètre de l'axe Isère qui sera défini et devra être transmis au plus tard fin 2023.

Dans le cadre de la révision des arrêtés-cadres départementaux attendue pour l'étiage 2024 au plus tard, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés-cadres des départements (ACd) contigus à ceux des nouveaux arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi) afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur la ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter). »

- Article 5 : Orientations communes des arrêtés-cadre

Le troisième alinéa de cet article est remplacé comme suit :

« ...

- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers. Les adaptations accordées par le préfet sont adressées à l'intéressé ou au groupe d'intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État du département concerné. »

- Annexe 1 « carte des arrêtés-cadre en vigueur »

La carte est remplacée par la mention : « la carte des arrêtés-cadre en vigueur est téléchargeable sur le site des données sur l'eau du bassin à partir du lien ci-dessous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/secheresse> »

- L'annexe 4 est modifiée et remplacée par l'annexe 4 ci-après.

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fabienne BUCCIO

Signé

ANNEXE 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACi) et de leurs préfets coordinateurs

Régions (1)	Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau	Nappe d'eau souterraine	Préfets concernés	Préfet coordinateur de l'ACi	Année de mise en œuvre
GE, BFC, AuRA	Axe Saône		Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88)	Côte d'Or (21)	2022
BFC	Allan		Territoire de Belfort (90), Doubs (25), Haute-Saône (70)	Territoire de Belfort (90)	2023
AuRA		Nappe de l'Est Lyonnais	Isère (38), Rhône (69)	Rhône (69)	2022
AuRA	Bièvre-Liers-Valloire		Drôme (26), Isère (38)	Isère (38)	2022
AuRA	Galaure-Drôme des collines	Molasse miocène	Drôme (26), Isère (38)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Lez provençal-Lauzon, AEygues		Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Ouvèze provençale		Drôme (26), Vaucluse (84)	Vaucluse (84)	2022
PACA	Axe Durance-Verdon-Siagne		Haute-alpes (05), Alpes de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritime (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84)	Bouches-du-Rhône (13)	Au plus tard 2024
AuRA	Axe Isère		Drôme (26), Isère (38), Savoie (73)	À désigner	Au plus tard 2024

(1) Régions Grand-Est (GE), Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 138

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/60 fixant la liste des organismes composant le
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 364-1, et R.362-1 à 12 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 bis et 41 ter ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/60 du 21 février 2022 fixant la liste des organismes composant le CRHH du Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022/60 du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est se compose de trois collèges répartis comme suit :

- a) Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- b) Un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en oeuvre des moyens financiers correspondants ;
- c) Un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Ce comité est coprésidé par la Préfète de région Grand Est, ou son représentant, et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/60 du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Outre les deux coprésidents, sont appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, avec voix délibératives :

I – Au titre du 1^{er} collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

1° Le président du conseil régional ou son représentant :

2° Les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants :

- le Président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Vosges ou son représentant ;

3° Les présidents des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants :

- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant ;
- le Président de l'Eurométropole de Metz ou son représentant ;
- le Président de la communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant ;
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Colmar ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chalons-en-Champagne ou son représentant ;

- le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Bar-Le-Duc – Sud Meuse ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Épinal ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Forbach-Porte de France ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Longwy ou son représentant;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ou son représentant ;
- le Président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant ;

4° Les présidents des communautés de communes compétentes en matière d'habitat et ayant conclu une convention de délégation de compétences avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou leurs représentants :

- le Président de la communauté de communes du Bassin de Pompey ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes de Rives de Moselle ou son représentant ;

II – Au titre du 2^e collège représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants

• **Bailleurs sociaux :**

- quatre représentants des organismes HLM ;
- deux représentants de la Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) ;
- un représentant des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ;

• **Organismes payeurs des aides au logement :**

- un représentant des Caisses d'Allocations Familiales ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole ;

• **Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :**

- un représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ;
- un représentant du Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz et du Conseil Régional des notaires ;

• **Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :**

- un représentant de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
- un représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment ;
- un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- un représentant de la Chambre Régionale Grand Est de la Fédération des Promoteurs Immobiliers ;
- un représentant de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM) ;

• **Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :**

- un représentant de la Fédération Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) ;

- **Établissements de crédits et organismes collecteurs :**
 - un représentant de Action Logement ;
 - un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
 - un représentant du Comité régional des Banques ;
 - un représentant du Crédit Foncier de France ;
- **Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :**
 - un représentant de Envirobat Grand Est - Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) – Lorraine Qualité Environnement (LQE) ;
- **Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :**
 - un représentant de Procivis ;
 - trois représentants des Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL) ;
 - trois représentants des Agences d'Urbanisme ;

III – Au titre du 3ème collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées

- **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :**
 - un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est (FAS) ;
 - un représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;
 - un représentant de l'Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre ;
 - un représentant de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;
 - un représentant de l'Association ARSEA-GALA ;
 - un représentant de la Fédération Habitat et Humanisme ;
 - trois représentants de l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFLO) ;
 - deux représentants des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientations (SIAO) ;
- **Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :**
 - un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
 - un représentant de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;
 - un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
 - un représentant de l'Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
 - un représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;
- **Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :**
 - un représentant des Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA) ;
- **Association de bailleurs privés :**
 - un représentant de l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (URPI) ;
- **Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :**
 - deux membres représentant les employeurs (Unions Régionales de la CGPME et du MEDEF) ;
 - cinq membres représentant les salariés (Unions Régionales de CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et FO) ; »

ARTICLE 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2022/60 du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses deux coprésidents.

Ces derniers peuvent inviter à assister à une séance toute personne qualifiée dont l'audition leur semble utile. »

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/60 demeurent sans changement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 MARS 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 139

**portant modification des l'arrêté préfectoral n°2022/61 portant désignation des membres
du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.364-1, et R.362-1 à 12 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 bis et 41 ter ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/61 du 21 février 2022 portant désignation des membres du CRHH Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/138 du **29 MARS 2023** portant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est ;

CONSIDÉRANT les propositions de désignations des structures consultées ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Catherine VAUTRIN, présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, est désignée, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, coprésidente du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022/61 portant désignation des membres du CRHH Grand Est est modifié comme suit :

« Les membres, titulaires et suppléants, du 2^e collège, visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023/138 fixant la liste des organismes composant le CRHH Grand Est susvisé, sont :

	Titulaires	Suppléants
1) Bailleurs sociaux		
Organismes HLM	Laurent ROUX Eric Peter Michel CIESLA Yann THEPOT	Patrick SCHMITT Guillaume COUTURIER Anaïs GARBAY Sandrine GOURNAY
Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL)	- vacant - - vacant -	- vacant - - vacant -
Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)	Philippe LEONARD	Sandrine CLOAREC
2) Organismes payeurs des aides au logement		
CAF	Marie-Odile GERARDIN	- vacant -
Mutualité sociale agricole	Elisabeth CREMEL	Didier LEDUC
3) Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières		
Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)	Vincent POIDEVIN	Philippe LAVAUX
Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz	Pierre-Yves THUET	Nathacha PETIT
4) Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre		
Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat (CMAR Grand Est)	Christophe RICHARD	Valérie MESSINA
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Maurice KAROTSCH	Michel DE ABREU
Fédération Française du Bâtiment (FFB)	Fabrice BROTTIER	Louis Xavier FOREST
Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA)	Jean-Marc BIRY	François LOMBARDI
Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI)	Didier GODFROID	- vacant -
Union Nationale des Aménageurs (UNAM)	Nicolas ROMEO	Estelle BACH
5) Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat		
Fédération Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)	Raymond WEINHEIMER	Philippe FRANCOIS
6) Établissements de crédits et organismes collecteurs		
Action Logement	Caroline PERRIOT	Philippe RHIM
Banques des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations	Sandrine LABROSSE	Damien AUGIAS
Comité Régional des Banques	- vacant -	- vacant -
Crédit Foncier de France	- vacant -	- vacant -
7) Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat		
Envirobat Grand Est – Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) – Lorraine Qualité Environnement (LQE)	Jean-Claude DANIEL	Frédéric MARION
8) Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement		

Procvivis	Olivier LINGAT	Jean-Luc LIPS
Agences Départementales d'Information sur le Logement	Anne-Sophie BOUCHOUCHA Alexandre PROBST Malika HOUIR	Stéphanie DELAVAUUX Véronique SANDRO Jonathan NICOLAS
Agences d'Urbanisme	Pierre LAPLANE Emmanuelle BIANCHINI Christian DUPONT	Nadia MONKACHI Funmi AMINU Maxime PICARD »

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/61 portant désignation des membres du CRHH Grand Est est modifié comme suit :

« Les membres, titulaires et suppléants, du 3^e collège, visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023/138 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est susvisé, sont :

	Titulaires	Suppléants
1) Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion		
Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	Raymond KOHLER	Myriam BOTTEMER
Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	Catherine HUMBERT	- vacant -
Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre	Véronique ETIENNE	Boris ISAAC
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)	Isabelle MACHEFER	Jérôme ZILLIOX
Association ARSEA-GALA	Sami BARKALLAH	Fiorant DI NINNO
Fédération Habitat et Humanisme	Claude DURAND	Philippe DUVILLARD
Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)	Violaine LAVAUD Loïc RICHARD Grégory BISIAUX	Isabelle COLLIN Jean-Charles RAMELLI - vacant -
Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO)	Michel GOCEL Richard GOETZ	Julie LEONARD Raymond KOHLER
2) Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation		
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Brigitte BREUIL	Claude JANVOINE
Confédération Générale du Logement (CGL)	Daniel CILLA	- vacant -
Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Dominique LEBLANC	Colin RIEGGER
Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Pierre SPACHER	Louis KLUR
Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	Chantale RICHET	François TEMPE
3) Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement		
Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA)	- vacant -	- vacant -
4) Association de bailleurs privés		
Union Régionale de la Propriété Immobilière	Jean-François THOUVENIN	Frédérique LEMAIRE-VUITON
5) Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction		
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	- vacant -	- vacant -
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Pierre POSSEME	- vacant -
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)	Jocelyne AUGER	- vacant -
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Robert BALTHAZARD	- vacant -

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Jean-Paul BUONTALENTI	Alain KAUFFMANN
Confédération Générale du Travail (CGT)	Philippe PETITGENAY	Jean-Jacques NEYHOUSER
Union Régionale de Force Ouvrière	Pascal GRIMMER	Marc LEFEBVRE

ARTICLE 4 :

Les membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est sont nommés pour le restant du mandat à courir, soit jusqu'au 20 février 2028.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/61 du 21 février 2022 restent inchangées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 MARS 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/128
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ANCHAMPS
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Anchamps pour la période 2006 - 2020 ;
- VU** le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU** le décret du 03/02/1997 du site classé des « Dames de Meuse » ;
- VU** les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes en sa séance du 15/03/2022, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'autorisation du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 19/08/2022 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anchamps en date du 25/10/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 02/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anchamps en date du 17/10/2022 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 24/10/2022, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Anchamps (Ardennes), d'une contenance de 127,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »

Elle comprend le site classé des « Dames de Meuse ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,35 ha, actuellement composée de chêne sessile (76%), bouleau (13%), épicéa commun (9%), hêtre (1%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 1,52 ha, est constitué d'emprises d'une place de dépôt et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 78,89 ha en futaie régulière,
- 22,93 ha en futaie par parquets,
- 26,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile, l'épicéa commun, le hêtre, le châtaignier et le cèdre de l'Atlas. Les autres essences seront maintenues comme essences » objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 –2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,00 ha seront complètement régénérés,
- 0,07 ha seront reconstitués,
- 92,23 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,52 ha constitueront d'îlots de vieillissement,
- 26,05 ha seront classés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Anchamps, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

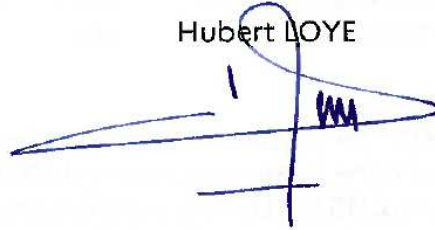
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site des « Dames de Meuse ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/009
Portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale indivise de CHARMONT, BUSSY-LE-REPOS et POSSESSE
pour la période 2023 – 2027

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt indivise de Charmont – Bussy-le-Repos – Possesse pour la période 2008 - 2022 ;
- VU** la délibération de la Commission syndicale des communes Charmont – Bussy-le-Repos – Possesse en date du 13/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Vitry-le-François le 20/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant que le dépérissement du frêne lié à la chalarose et l'état sanitaire préoccupant du chêne pédonculé sur l'ensemble de la forêt ne permettent pas de faire des projections sur le long terme, l'aménagement de la forêt indivise de Charmont – Bussy-le-Repos – Possesse (Marne), d'une contenance de 290,79 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 – 2022 ne sont pas modifiées à l'exception du groupe de régénération.

Les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

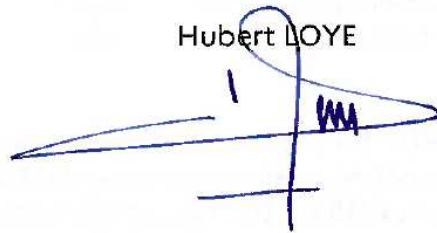
- le choix des essences objectif et des traitements reste inchangé ;
- l'effort de régénération est modifié comme suit : création d'un groupe de génération à ouvrir de 7,54 ha ;

- le reste des groupes ne fait pas l'objet de modification ;
- les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues dans chacun des groupes.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/033
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **COURCELLES**
pour la période 2015 – 2034

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06/05/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Courcelles pour la période 1990 - 2004 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Courcelles en date du 22/01/2015 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 05/02/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Courcelles (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 69,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,82 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (78 %), charme (9 %), hêtre (8 %), frêne commun (4 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
69,58 ha en futaie régulière,
0,24 ha en hors sylviculture

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de

ces peuplements seront le chêne sessile (67,21 ha) et le chêne pédonculé (2,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,11 ha seront complètement régénérés ans le groupe de régénération de 9,11 ha,
60,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
0,24 ha seront laissés en hors sylviculture,

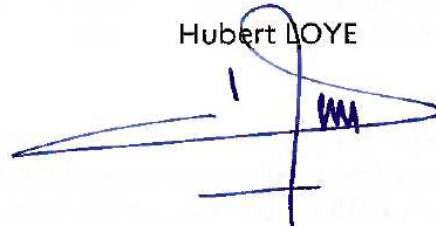
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/011
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DAMELEVIÈRES
pour la période 2023 – 2042

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Damelevières pour la période 2005 - 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Damelevières en date du 12/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Damelevières (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 123,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,73 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), hêtre (14 %), bouleau (12 %), charme (5 %), autres résineux (8 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,80 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt et/ou de retournement et de cabane de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 88,53 ha en futaie régulière,
- 33,39 ha en futaie irrégulière,
- 1,61 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (121,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme

essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,69 ha seront reconstitués,

73,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",

33,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

13,88 ha constitueront des îlots de vieillissement,

1,61 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

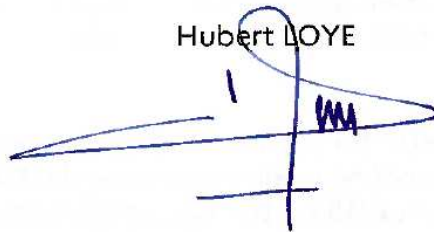
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/032
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **DOMBASLE-SUR-MEURTHE**
pour la période 2015 – 2034

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dombasle-sur-Meurthe pour la période 1997 - 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Dombasle-sur-Meurthe en date du 12/07/2016 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 25/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 29,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,04 ha, actuellement composée de bouleau (25 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), frêne commun (18 %), aulne (9 %), pin sylvestre (5 %), chêne rouge (3 %), hêtre (2 %), merisier (2 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (15 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 13,71 ha en futaie régulière,
- 13,42 ha en futaie irrégulière,
- 1,91 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (11,84 ha), le chêne pédonculé

(5,14 ha), le hêtre (1,75 ha) et les autres feuillus (8,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,36 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,36 ha,
- 12,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 13,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,91 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

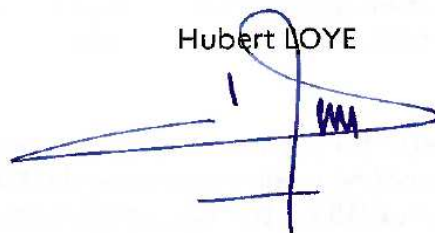
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/031
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE
pour la période 2016 – 2035

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22/02/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dammartin-la-Chaussée pour la période 1993 - 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Dammartin-la-Chaussée en date du 18/02/2016 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 20/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dammartin-la-Chaussée (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 21,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,51 ha, actuellement composée de charme (42 %), chêne sessile ou pédonculé (32 %), frêne commun (16 %), érable champêtre (7 %), autres feuillus (2 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
21,51 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (11,14 ha) et le chêne sessile (10,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou

comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

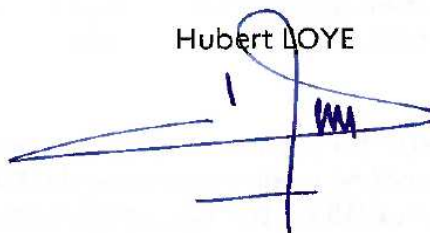
Fait à Metz, le 8 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/030
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FORCELLES-SAINT-GORGON
pour la période 2016 – 2035**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Forcelles-Saint-Gorgon pour la période 1990 - 2004 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Forcelles-Saint-Gorgon en date du 16/02/2016 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 29/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Forcelles-Saint-Gorgon (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 35,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,43 ha, actuellement composée de chêne sessile (46 %), chêne pédonculé (27 %), charme (15 %), érable champêtre (3 %), frêne commun (3 %), hêtre (2 %), merisier (2 %) et fruitiers (2 %). Le reste, soit 0,28 ha, est constitué de l'emprise de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 32,85 ha en futaie régulière,
- 2,58 ha en futaie irrégulière,
- 0,28 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,50 ha), le chêne pédonculé (4,81 ha) et le merisier (0,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,27 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 4,94 ha,
- 27,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,58 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,28 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

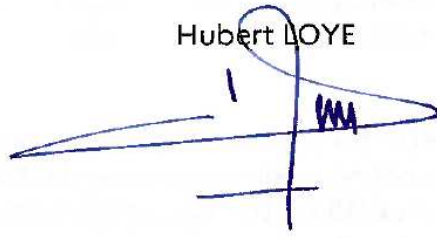
Fait à Metz, le 08 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/003
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FORGES-SUR-MEUSE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Forges-sur-Meuse pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Forges-sur-Meuse en date du 04/11/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 09/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Forges-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 282,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 282,25 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne sessile ou pédonculé (21 %), charme (19 %), érable champêtre (4 %), merisier (4 %), bouleau (1 %), tremble (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,46 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 142,12 ha en futaie régulière,
- 140,13 ha en futaie irrégulière,
- 0,46 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (218,55 ha), le chêne pubescent (35,48 ha) et le hêtre (28,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 17,30 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 17,30 ha,
- 35,48 ha seront reconstitués,
- 89,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 140,13 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,46 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

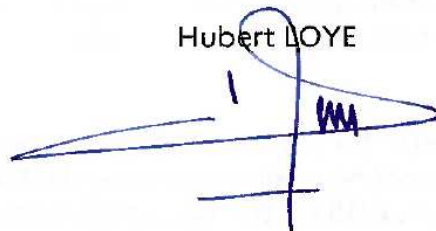
Fait à Metz, le 16 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/012
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FROUARD
pour la période 2022 – 2041

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/06/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Frouard pour la période 2008 - 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Frouard en date du 14/12/2022 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 19/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Frouard (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 431,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 420,44 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), charme (20 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), grands érables (11 %), autres feuillus (12 %), feuillus précieux (9 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 10,59ha, est constitué de routes forestières, de réservoir d'eau, d'une carrière, d'une culture à gibier, d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 184,58 ha en futaie régulière,
- 225,45 ha en futaie irrégulière,
- 21,00 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (400,98 ha) et l'érable sycomore (9,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

183,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

225,45 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

10,41 ha constitueront des îlots de sénescence,

10,59 ha seront laissés en hors sylviculture,

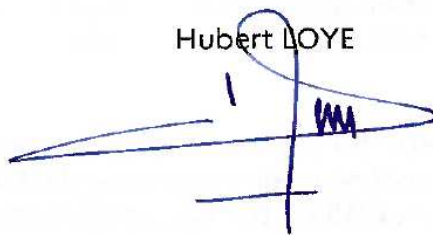
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/058
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GIRONDELLE
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gironnelle pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau Ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gironnelle en date du 18/11/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 25/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gironnelle (Ardennes), d'une contenance de 55,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique,

tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,91 ha, actuellement composée de chêne sessile (42 %), érable sycomore (15 %), épicéa commun (10 %), merisier (10 %), frêne (8 %), hêtre (4 %), peuplier divers (1 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué de l'emprise d'une route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 46,60 ha en futaie régulière,
- 9,31 ha en futaie par parquets,
- 0,06 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile, le merisier, l'érable sycomore, le peuplier et l'épicéa commun. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 –2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,61 ha seront complètement régénérés,
- 47,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,27 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 0,06 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

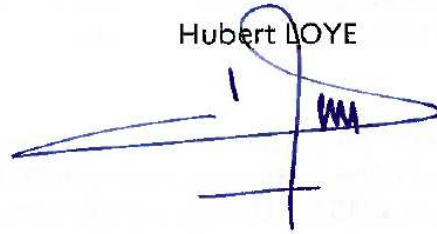
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Girondelle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/015
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de GRAND-FAILLY incluse dans les périmètres des
schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise « SCOLYTE »
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/09/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grand-Failly pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grand-Failly en date du 13/12/2022 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 27/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolyte » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Grand-Failly (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 09/09/2008 pour la période 2008-2022, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise « Scolyte » à savoir :

- l'épicéa ;

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolyte », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Grand-Failly ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Grand-Failly.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolyte », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Grand-Failly laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Grand-Failly de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolyte » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

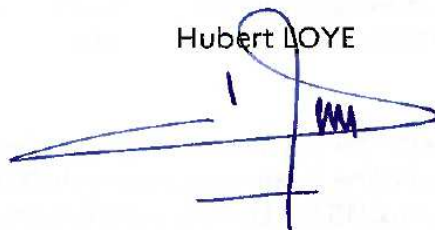
Fait à Metz, le 20 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Pile	U G							
2023	60	i	I	2.13	CCHFI2	8	2.13	IBO	
2023	61	i	I	2.17	CCHFI2	8	2.17	IBO	
2023	62	i	I	2.07	CCHFI2	8	2.07	IBO	
2023	16	a3	A3	4.95	FFCHP2	6	4.95	AI	
2023	17	a3	A3	5.88	FFCHP2	6	5.88	AI	
2023	18b	a3	A3	6.78	FFCHP2	6	6.78	AI	
2023	19	a3	A3	0.33	FFCHP2	6	0.33	AI	
2023	20	a4	A4	2.28	FFCHP3	6	2.28	AI	
2024	40	a1	A1	4.32	CCHFG2	10	4.32	ACO	
2024	41	a1	A1	4.78	CCHFM2	10	4.78	ACO	
2024	56	i	I	3.97	CFCHI2	8	3.97	IBO	
2024	57	i	I	2.22	CFCHG2	8	2.22	IBO	
2024	58	i	I	2.19	CCHFI1	8	2.19	IBO	
2024	59	i	I	2.94	CCHFI2	8	2.94	IBO	
2024	1	a1	A1	7.01	CCHFI2	10	7.01	ACO	
2024	2	a1	A1	5.10	CCHFG1	10	5.10	ACO	
2025	33	a1	A1	5.84	CCHFI2	10	5.84	ACO	
2025	34	a1	A1	6.16	CCHFG1	10	6.16	ACO	
2025	35	a1	A1	5.21	CCHFM1	10	5.21	ACO	
2025	3	a1	A1	6.04	CCHFI1	10	6.04	ACO	
2025	4	a1	A1	7.72	CCHFI1	10	7.72	ACO	
2025	5	a1	A1	6.69	CCHFI2	10	6.69	ACO	
2026	15	a4	A4	2.35	FFCHP2	6	2.35	AI	
2026	16	a4	A4	1.53	FFCHP2	6	1.53	AI	
2026	20	v	V	3.06	CCHFGX	10	3.06	AS	
2026	32	a1	A1	6.18	CCHFI1	10	6.18	ACO	
2026	47	a1	A1	11.84	CCHFM1	10	11.84	ACO	
2026	6	a1	A1	8.55	CCHFI1	10	8.55	ACO	
2026	8	a1	A1	9.01	CCHFM3	10	9.01	ACO	
2027	21	a1	A1	8.50	CCHFI2	10	8.50	ACO	
2027	22	a1	A1	6.58	CCHFI2	10	6.58	ACO	
2027	12	a1	A1	8.19	CCHFM2	10	8.19	ACO	
2027	13	a1	A1	7.92	CCHFI1	10	7.92	ACO	
2027	14	a1	A1	7.80	CCHFM2	10	7.80	ACO	

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Pile	U G							
2023 à 2027	53	r	R	1.70	CCHFG3		1.70	RD	
	54	r	R	1.13	CCHFG3		1.13	RD	
	55	r	R	1.37	CFEDM3		1.37	RS	
	44	r	R	4.56	CCHFG3		4.56	RS	
	24	r	R	8.01	CCHFI3		8.01	RS	
	26	r	R	6.83	CCHFG3		6.83	RS	
	29	r	R	13.69	CCHFGX		13.69	RS	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/029
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRIMONVILLER
pour la période 2017 – 2036**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grimonviller pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grimonviller en date du 04/07/2016 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 05/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Grimonviller (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 37,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,18 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (30 %), frêne commun (29 %), charme (12 %), hêtre (11 %), grand érable (8 %), autres feuillus (9 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,12 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et d'un gazoduc inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 25,09 ha en futaie régulière,
- 12,09 ha en futaie irrégulière,
- 0,12 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (28,15 ha) et le chêne sessile (9,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,19 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,19 ha,
- 3,02 ha seront reconstitués,
- 18,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 12,09 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,12 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

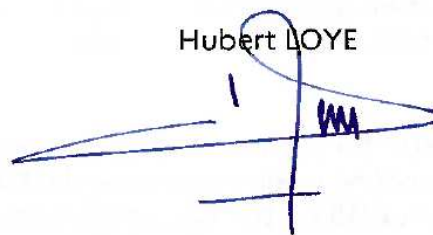
Fait à Metz, le 08 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/002
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUINKIRCHEN
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Guinkirchen pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guinkirchen en date du 16/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 20/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Guinkirchen (Moselle), d'une contenance de 60,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,92 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), pin noir d'Autriche (15 %), hêtre (9 %), charme (6 %), merisier (5 %), érable champêtre (3 %), frêne (2 %), bouleau (2 %), érable sycomore (1 %), saule (1 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 5,24 ha, est constitué d'une pelouse naturelle et de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
54,92 ha en futaie régulière,
5,24 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (54,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,22 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,51 ha,
- 2,12 ha seront reconstitués,
- 38,41 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,88 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 5,24 ha seront laissés hors sylviculture.

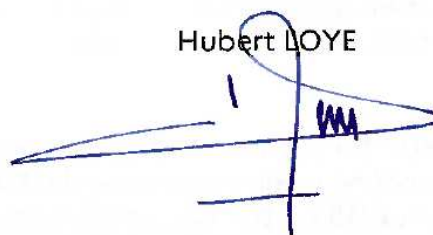
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 janvier 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/007
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de HARVILLE
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Harville pour la période 2003 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Harville en date du 20/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 04/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Harville (Meuse), d'une contenance de 82,90 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 –2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023-2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2003-2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

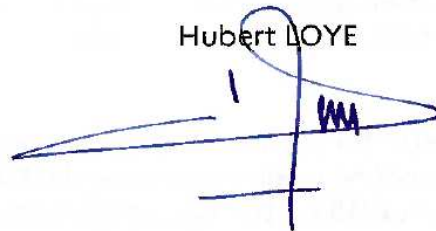
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/028
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'HERBÉVILLER
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/1982 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Herbéviller pour la période 1977 - 2000 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Herbéviller en date du 29/06/2020 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 29/06/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Herbéviller (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 8,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,14 ha, actuellement composée de hêtre (20 %), chêne indigène (16 %), peuplier divers (16 %), autres feuillus (35 %) et autres résineux (13 %). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 3,13 ha en futaie régulière,
- 5,01 ha en futaie irrégulière,
- 0,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,01 ha), le peuplier divers (2,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,34 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 5,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,79 ha seront laissés en attente,
- 0,09 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

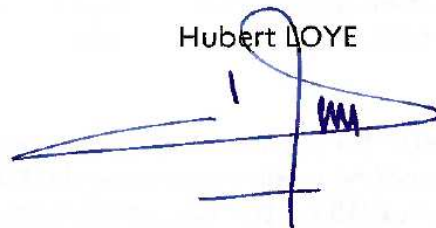
Fait à Metz, le 07 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux

ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/025
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'établissement public de l'HOPITAL PSYCHOTHÉRAPIQUE DE LAXOU
pour la période 2019 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/1991 réglant l'aménagement de la forêt de l'établissement public de l'Hôpital Psychothérapique de Laxou pour la période 1992 - 2006 ;
- VU la décision du Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy en date du 05/07/2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt de l'établissement public de l'Hôpital Psychothérapique de Laxou (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 7,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7,65 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), charme (18 %), érable champêtre (7 %), merisier (3 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
7,65 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (7,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 25 ans (2019 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,65 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

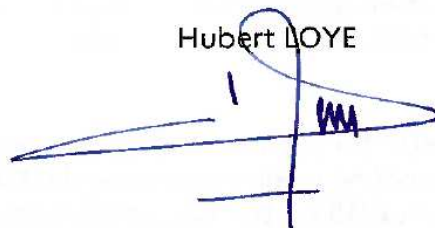
Fait à Metz, le 07 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/027
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de JEVONCOURT
pour la période 2015 – 2034**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/1989 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jevoncourt pour la période 1990 - 2004 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jevoncourt en date du 16/10/2014 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 18/10/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Jevoncourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 41,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,53 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (47%), Charme (15%), Hêtre (13%), Autre Résineux (12%), Merisier (5%), Autre Feuillu (4%), Grand érable (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 16,48 ha en futaie régulière,
- 25,05 ha en futaie irrégulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (19,13 ha), le chêne sessile (11,11 ha), le chêne pédonculé (7,28 ha) et le hêtre (4,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 16,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 25,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

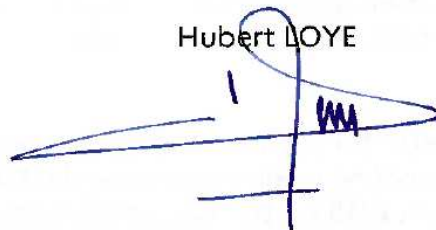
Fait à Metz, le 07 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/005
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de JOUY-EN-ARGONNE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jouy-en-Argonne pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jouy-en-Argonne en date du 19/12/2022 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Verdun le 26/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Jouy-en-Argonne (Meuse), d'une contenance de 132,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 130,95 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), charme (26 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), merisier (7 %), frêne commun (6 %), érable champêtre (4 %), érable sycomore (4 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,38 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique et un périmètre immédiat de captage d'eau potable incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 47,41 ha en futaie régulière,
- 81,54 ha en futaie irrégulière,
- 3,38 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (78,81 ha), le chêne sessile (46,26 ha) et le chêne pubescent (3,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,05 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,05 ha,
- 3,00 ha seront reconstitués,
- 43,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 81,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,00 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,38 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

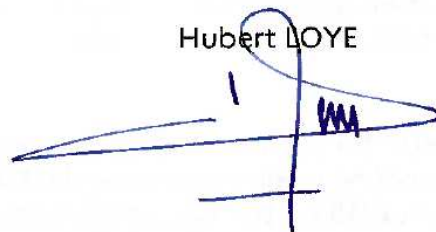
Fait à Metz, le 19 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/026
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LAITRE-SOUS-AMANCE
pour la période 2016 – 2035**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laitre-sous-Amance pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laitre-sous-Amance en date du 05/12/2016 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 07/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Laitre-sous-Amance (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 27,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,36 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (57 %), charme (26 %), tilleul (9 %), épicéa commun (2 %), érable champêtre (2 %), frêne commun (2 %) et hêtre (2 %). Le reste, soit 0,38 ha, est composé d'emprises de tranchées cadastrées et place à dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
27,34 ha en futaie régulière,
0,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (25,76 ha) et le frêne commun (1,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,53 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,53 ha,
24,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" ,
0,40 ha seront laissés en hors sylviculture,

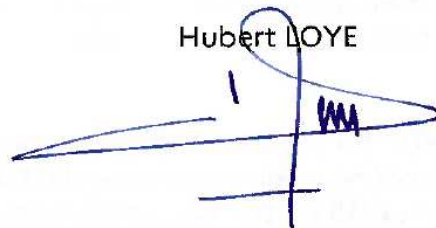
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/020
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de LONGEVILLE-EN-BARROIS
pour la période 2023 – 2027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longeville-en-Barrois pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Longeville-en-Barrois en date du 10/10/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 24/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Longeville-en-Barrois (Meuse), d'une contenance de 206,19 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

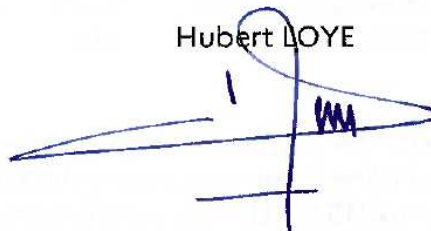
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/013
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de MAZELEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mazeley pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mazeley en date du 12/12/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Mazeley (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/01/2008 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre,
- l'épicéa,
- le douglas.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

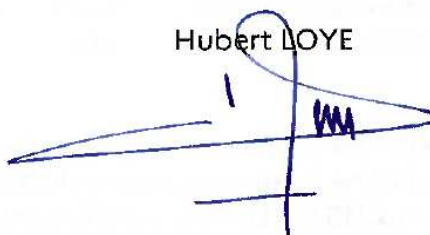
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire annexé.
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2023	7	AMEL	F-CHS-P	EMC	8,76	8,76	Ouverture cloisonnements
2023	8	AMEL	F-CHS-P	E1	7,99	7,99	1ère éclaircie
2023	11	AMEL	F-PSR-P	AI	8,49	8,49	Sélective
2023	17	AMEL	F-PSC-P	AI	7,54	3,64	Sélective partie P.S
2023	14	AMEL	F-HET-P	AI	6,89	6,89	Sélective
2023	18	AMEL	F-HET-P	AI	7,87	3,68	Sélective partie HET
2023	25	AMEL	F-P.S-P	AI	7,77	7,77	Sélective
2023	26	AMEL	F-P.S-P	AI	8,22	8,22	Sélective
2023	37	AMEL	F-P.S-P	AI	2,72	2,72	Sélective
2023	41	AMEL	F-P.S-P	AI	7,20	7,20	Sélective
2024	3	AMEL	F-HET-P	AI	7,12	7,12	Sélective
2024	4	AMEL	F-CHR-M	AI	7,24	7,24	Sélective
2024	10	AMEL	F-HET-P	AI	7,16	7,16	Sélective
2024	19.a	AMEL	F-CHS-P	EMC	5,52	5,52	Ouverture cloisonnements
2024	22	AMEL	F-HET-P	AI	4,92	4,92	Sélective
2024	31.a	AMEL	F-CHX-P	E1	7,52	7,52	1ère éclaircie
2024	32.a	AMEL	F-HET-P	E1	8,51	8,51	1ère éclaircie
2024	38	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,37	7,37	Ouverture cloisonnements
2024	39	AMEL	F-CHP-P	EMC	6,87	6,87	Ouverture cloisonnements
2024	40.a	AMEL	F-CHP-P	EMC	6,77	6,77	Ouverture cloisonnements
2024	42	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,42	7,42	Ouverture cloisonnements
2024	43	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,42	7,42	Ouverture cloisonnements
2024	44	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,86	7,86	Ouverture cloisonnements
2024	48	AMEL	F-CHS-P	E1	8,23	8,23	1ère éclaircie
2024	49	AMEL	F-CHS-P	E1	8,58	8,58	1ère éclaircie
2025	7	AMEL	F-CHS-P	E1	8,76	8,76	1ère éclaircie
2025	13	AMEL	F-HER-P	E1	10,26	10,26	1ère éclaircie
2025	15	AMEL	F-HET-P	AI	8,04	8,04	Sélective
2025	17	AMEL	F-PSC-P	AI	7,54	3,90	Sélective partie CHR
2025	21.a	AMEL	F-HET-P	AI	8,88	8,88	Sélective
2025	46	AMEL	F-CHR-M	AI	8,65	8,65	Sélective
2025	1	AMEL	F-DOU-M	AI	6,86	1,88	Sélective partie feuillue
2025	2	AMEL	F-DOU-M	AI	7,00	2,28	Sélective partie feuillue
2026	19.a	AMEL	F-CHS-P	E1	5,52	5,52	1ère éclaircie
2026	19.y	HSY-ABT	F-A.R-P	E1	2,04	2,04	Arboretum
2026	20	AMEL	F-HET-P	AI	8,12	8,12	Sélective
2026	27	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,01	8,01	Ouverture cloisonnements
2026	28	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,09	8,09	Ouverture cloisonnements
2026	29	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,14	8,14	Ouverture cloisonnements
2026	30	AMEL	F-CHP-P	EMC	3,22	3,22	Ouverture cloisonnements
2026	38	AMEL	F-CHP-P	E1	7,37	7,37	1ère éclaircie
2026	39	AMEL	F-CHP-P	E1	6,87	6,87	1ère éclaircie
2026	43	AMEL	F-CHP-P	E1	7,42	7,42	1ère éclaircie
2026	44	AMEL	F-CHP-P	E1	7,86	7,86	1ère éclaircie
2026	45	AMEL	F-CHF-P	EMC	6,36	6,36	Ouverture cloisonnements
2027	1	AMEL	F-DOU-M	AI	6,86	4,98	Sélective partie douglas
2027	2	AMEL	F-DOU-M	AI	7,00	4,72	Sélective partie douglas
2027	5	AMEL	F-DOU-M	AI	9,67	9,67	Sélective

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2027	6	AMEL	F-CHR-M	AI	11,60	11,60	Sélective
2027	9	AMEL	F-HET-P	AI	8,87	8,87	Sélective
2027	12	AMEL	F-CHR-M	AI	7,05	7,05	Sélective
2027	16	AMEL	F-DOU-M	AI	7,76	7,76	Sélective
2027	23	AMEL	F-HET-P	AI	8,68	8,68	Sélective
2027	35	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,80	8,80	Ouverture cloisonnements
2027	36	AMEL	F-CHP-P	EMC	9,11	9,11	Ouverture cloisonnements
2027	47	AMEL	F-DOU-M	AI	8,09	8,09	Sélective

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/022
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTPLONNE
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montplonne pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montplonne en date du 07/10/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 15/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Montplonne (Meuse), d'une contenance de 111,80 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

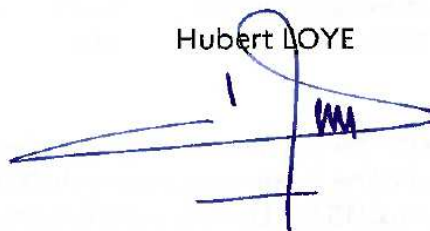
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are connected, with a horizontal line crossing through the middle. There are some additional scribbles to the right of the main signature.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/001
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'OZERAILLES
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ozerailles pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ozerailles en date du 01/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 12/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Ozerailles (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 64,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,09 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), charme (43 %), grand érable (4 %), hêtre (3 %), merisier (3 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

6,47 ha en futaie régulière,
57,62 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,68 ha) et l'aulne glutineux (0,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
57,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,95 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

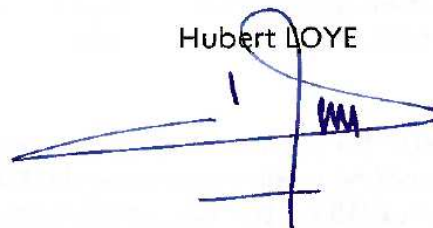
Fait à Metz, le 16 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/008
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de PALIS
pour la période 2023 - 2027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pâlis pour la période 2008 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis en date du 27/12/2022 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 30/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Pâlis (Aube), d'une contenance de 120,30 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 –2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 – 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

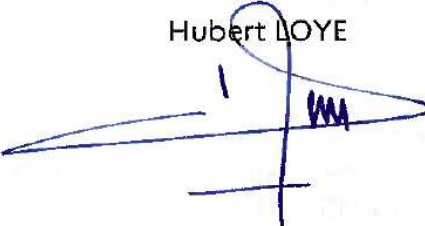
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/010
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PARGUES
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pargues pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pargues en date du 19/12/2022 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 20/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Pargues (Aube), d'une contenance de 118,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,80 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), charme (21 %), chêne pédonculé (14 %), érable champêtre (5 %), douglas (4 %), hêtre (3 %), alisier torminal (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
15,31 ha en futaie régulière,
103,49 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (118,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,66 ha seront parcourus par des coupes progressives de régénération,
11,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
103,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

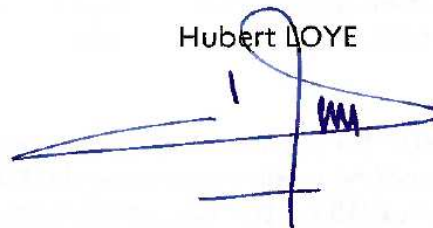
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/079
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RANCENNES
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale dite « de la Pointe de Givet » en date du 04/03/99 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/06/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rancennes pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », arrêté en date du 28/11/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rancennes en date du 02/12/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 07/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rancennes (Ardennes), d'une contenance de 161,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N°FR2112013 «Plateau ardennais», instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N°FR2100246 « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », instauré au titre de la directive « Habitats »
- la réserve naturelle nationale dite « de la Pointe de Givet ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,41 ha, actuellement composée de pin sylvestre (50 %), chêne sessile (23 %), bouleau (23 %), érable (2 %) et d'épicéa commun (2 %). Le reste, soit 13,51 ha, est constitué de friches et vides boisables, de vides non boisables et pâturages et d'emprises d'infrastructure incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 96,00 ha en futaie régulière,
- 31,71 ha en futaie par parquets
- 11,63 ha en futaie irrégulière,
- 22,58 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,47 ha), le pin sylvestre (56,87 ha), l'érable sycomore (2,07 ha), et le mélèze d'Europe (1,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,48 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,85 ha,
- 115,86 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 11,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 22,58 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rancennes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures (création de places de dépôt), au titre :

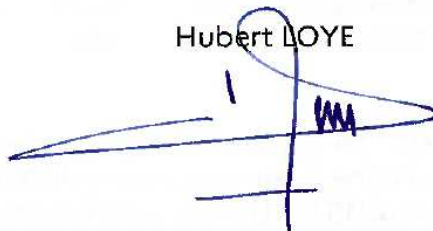
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du «Plateau ardennais», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100246 des « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/016
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rochefort-sur-la-Côte pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rochefort-sur-la-Côte en date du 17/03/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 21/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rochefort-sur-la-Côte (Haute-Marne), d'une contenance de 118,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,06 ha, actuellement composée de charme (43 %), chênes sessile et pédonculé (28 %), hêtre (10 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (13 %) et fruitiers (5 %). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué d'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 104,29 ha en futaie régulière,
- 7,31 ha en futaie irrégulière,
- 0,34 ha en hors sylviculture.
- 6,46 ha seront laissés en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (59,60 ha), le hêtre (56,29 ha) et le douglas (2,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 15,61 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,61 ha,
- 87,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 7,31 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,80 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

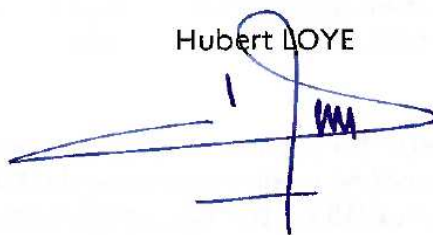
Fait à Metz, le 20 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/034
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-MARTIN
pour la période 2015 – 2034**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/02/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Martin pour la période 1991 - 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin en date du 12/11/2015 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 19/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 29,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,55 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (32 %), chêne sessile (26 %), hêtre (14 %), charme (10 %), épicéa commun (7 %), frêne (3 %), sapin pectiné (3 %), merisier (2 %) et fruitiers (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 16,93 ha en futaie régulière,
- 12,62 ha en futaie irrégulière,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (29,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,66 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,26 ha,
- 11,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 12,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

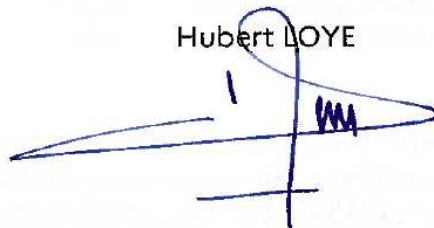
Fait à Metz, le 08 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/004
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de TANCONVILLE
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Tanconville pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tanconville en date du 16/12/2022 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 22/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Tanconville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 100,76 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

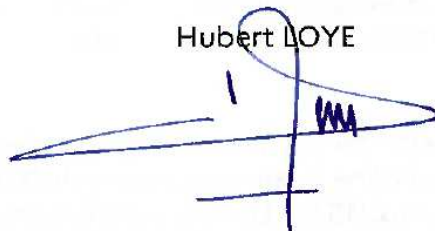
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 janvier 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/023
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de THOREY-LYAUTEY
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement
de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thorey-Lyautey pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thorey-Lyautey en date du 08/12/2022 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 22/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « Sécheresse » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 07/07/2008 pour

la période 2008-2022, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire « Sécheresse » à savoir :

- le hêtre,
- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à LA CRISE SANITAIRE SECHERESSE, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

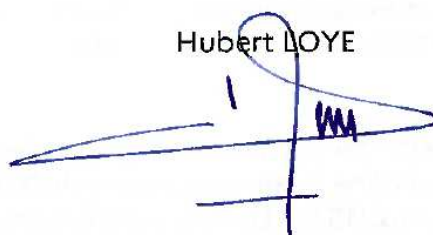
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Thorey-Lyautey ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Thorey-Lyautey.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire « Sécheresse », selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Thorey-Lyautey laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Thorey-Lyautey de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à LA CRISE SANITAIRE SECHERESSE et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 mars 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Pile	U G							
2024	1	i	I	3.07	CFHEP1	8	3.07	IBO	
2024	2	i	I	0.91	CHCHP1	8	0.91	IBO	
2024	3	i	I	2.43	CHEFM1	8	2.43	IBO	
2024	4	i	I	0.21	CHCHM2	8	0.21	IBO	
2024	5	i	I	2.52	CHEFG1	8	2.52	IBO	
2024	6	i	I	2.56	CHEFI3	8	2.56	IBO	
2024	7	i	I	1.60	CFHEI1	8	1.60	IBO	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/021
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de UGNY
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ugny pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ugny en date du 07/12/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Ugny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 71,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,88 ha, actuellement composée de charme (25 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), hêtre (22 %), érable sycomore (11 %), frêne commun (9 %), érable champêtre (5 %), merisier (4 %) et orme divers (2 %). Le reste, soit 3,60 ha, est constitué d'emprises de place à dépôt et/ou de retournement et étang et abords inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,23 ha en futaie régulière,
- 59,14 ha en futaie irrégulière,
- 3,60 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (63,52 ha) et l'érable sycomore (4,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,07 ha seront reconstitués,
- 7,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 59,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,51 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,09 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

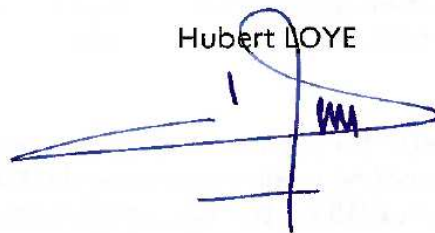
Fait à Metz, le 03 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/036
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VANDOEUVRE
pour la période 2015 – 2034**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/1986 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Vandoeuvre pour la période 1985 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy en date du 19/01/2015 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 27/01/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vandoeuvre (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 59,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,45 ha, actuellement composée de charme (34 %), chêne sessile ou pédonculé (31 %), hêtre (10 %), frêne commun (9 %), merisier (7 %), érable champêtre (3 %), autres feuillus (4 %) et fruitiers (2 %). Le reste, soit 4,66 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,74 ha en futaie régulière,
- 31,48 ha en futaie irrégulière,
- 18,89 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,72 ha) et le hêtre (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,74 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 31,48 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,23 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 4,66 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

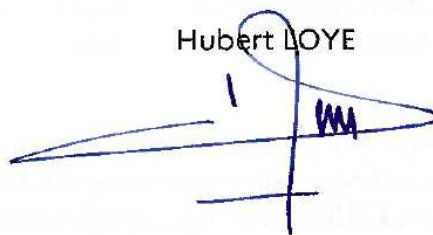
Fait à Metz, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/006
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de VILCEY-SUR-TREY
pour la période 2023 – 2027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Vilcey-sur-Trey pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vilcey-sur-Trey en date du 14/12/2022 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 16/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Vilcey-sur-Trey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 162,95ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

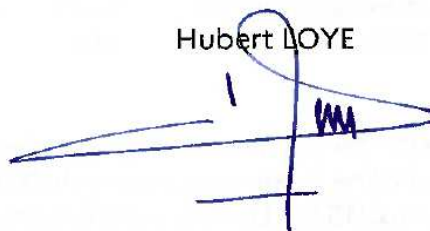
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 février 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/014
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLEMOIRON-EN-OTHE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villemoiron-en-Othe pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villemoiron-en-Othe en date du 20/12/2022 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 21/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villemoiron-en-Othe (Aube), d'une contenance de 210,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 210,44 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (69 %), hêtre (5 %), autres feuillus (22 %) et fruitiers (4 %). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué d'emprises de routes forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 187,98 ha en futaie régulière,
- 21,04 ha en futaie irrégulière,
- 1,84 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (209,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 24,17 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 42,32 ha,
- 142,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 21,04 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,38 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,42 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,42 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

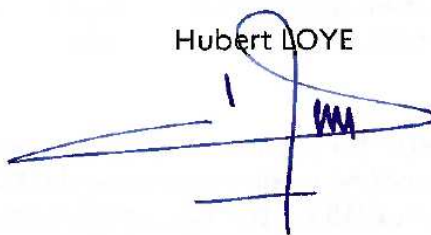
Fait à Metz, le 20 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/035
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLERS LA CHÈVRE
pour la période 2014 – 2033**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/04/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers- pour la période 1991 - 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers la Chèvre en date du 23/06/2014 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 25/06/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villers la Chèvre (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 38,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,92 ha, actuellement composée de hêtre (25 %), charme (23 %), grands érables (19 %), frêne commun (13 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), autres feuillus (5 %) et fruitiers (5 %). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué de l'emprises de tranchées cadastrées et d'une place à dépôt de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 32,44 ha en futaie régulière,
- 5,48 ha en futaie irrégulière,
- 0,55 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (30,06 ha) et chêne sessile (7,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,85 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,19 ha,
- 1,70 ha seront reconstitués,
- 19,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation),
- 5,48 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,55 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

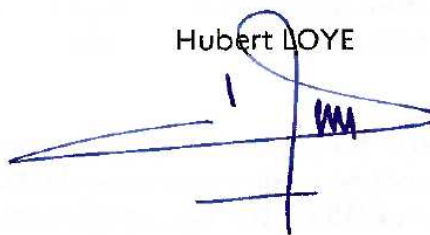
Fait à Metz, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.